

Bruxelles, le 19 novembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0367(COD)

14135/21
ADD 1

ENV 907
MI 864
RELEX 995
CODEC 1504

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 novembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 709 final - Annexes
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 709 final - Annexes.

p.j.: COM(2021) 709 final - Annexes



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.11.2021
COM(2021) 709 final

ANNEXES 1 to 16

ANNEXES

de la

**proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et
(UE) 2020/1056**

{SEC(2021) 402 final} - {SWD(2021) 330 final} - {SWD(2021) 331 final} -
{SWD(2021) 332 final}

ANNEXE I A

Document de notification — Mouvements/transferts transfrontières de déchets

1. Exportateur — notifiant Nom: _____ Adresse: _____ Personne à contacter: _____ Tél. _____ Fax _____ Courrier électronique: _____		3. N° de notification: Notification concernant A. i) Transfert unique: ☐ ii) Transferts multiples: ☐ B. i) Élimination (1): ☐ ii) Valorisation: ☐ C. Installation de valorisation titulaire d'un consentement préalable (2) (3): Oui ☐ Non ☐	
2. Importateur — destinataire Nom: _____ Adresse: _____ Personne à contacter: _____ Tél. _____ Fax _____ Courrier électronique: _____		4. Nombre total de transferts prévus: 5. Quantité totale prévue [tonnes (Mg)/litres] (4): _____ 6. Période prévue pour le(s) transfert(s) (4): Premier départ: _____ Dernier départ: _____ 7. Type(s) de conditionnement (5): Prescriptions spéciales de manutention (6): Oui: ☐ Non: ☐	
8. Transporteur(s) prévu(s) Nom (7): _____ Adresse: _____ Personne à contacter: _____ Tél. _____ Fax _____ Courrier électronique: _____ Moyen de transport (5): _____		11. Opération(s) d'élimination/de valorisation (2) Code D/R (5): _____ Technique utilisée (6): _____ Motif de l'exportation (1) (6): _____	
9. Producteur(s) des déchets (1) (7) (8): Nom: _____ Adresse: _____ Personne à contacter: _____ Tél. _____ Fax _____ Courrier électronique: _____ Lieu et procédé de production (6): _____		12. Dénomination et composition des déchets (6): 13. Caractéristiques physiques (5): 14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) i) Convention de Bâle — annexe VIII (ou IX s'il y a lieu): _____ ii) Code OCDE [si différent de i)]: _____ iii) Liste des déchets de l'UE: _____ iv) Code national dans le pays d'exportation: _____ v) Code national dans le pays d'importation: _____ vi) Autres (préciser): _____ vii) Code Y: _____ viii) Code H (5): _____ ix) Classe ONU (5): _____ x) N° d'identification ONU: _____ xi) Dénomination ONU: _____ xii) Code(s) des douanes (SH): _____	
10. Installation d'élimination (2): ☐ ou installation de valorisation (2): ☐ N° d'enregistrement: _____ Nom: _____ Adresse: _____ Personne à contacter: _____ Tél. _____ Fax _____ Courrier électronique: _____ Lieu effectif de l'élimination/de la valorisation: _____		15. a) Pays/États concernés; b) numéro de code des autorités compétentes s'il y a lieu; c) points précis d'entrée ou de sortie (point de passage frontalier ou port)	
16. Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation (Union européenne): Entrée: _____ Sortie: _____ Exportation: _____		17. Déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur (1): Je soussigné, certifie que les renseignements indiqués sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies et que le mouvement transfrontière est ou sera couvert par toutes les assurances ou garanties financières requises.	
Nom: _____ Signature: _____ Date: _____		18. Nombre d'annexes jointes: _____	
RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES			
19. Accusé de réception délivré par l'autorité compétente des pays d'importation — de destination/de transit (1)/(d'exportation — d'expédition (9): Pays: _____ Notification reçue le: _____ Accusé de réception transmis le: _____ Nom de l'autorité compétente: _____ Cachet et/ou signature: _____		20. Consentement écrit (1) (8) au mouvement, accordé par l'autorité compétente de (pays): Consentement accordé le: _____ Consentement valable du: _____ au: _____ Conditions particulières: Non: ☐ Si oui, voir case 21 (6): ☐ Nom de l'autorité compétente: _____ Cachet et/ou signature: _____	
21. CONDITIONS PARTICULIÈRES AU CONSENTEMENT, OU RAISONS DE L'OBJECTION			

(1) Requis par la convention de Bâle.

(2) En cas d'opération R12/R13 ou D13, D14, D15, joindre aussi s'il y a lieu les renseignements correspondants sur la (les) installation(s) où seront effectuées les opérations ultérieures R1 à R11 ou D1 à D12.

(3) À remplir pour les mouvements dans la zone de l'OCDE et seulement dans les cas visés par B ii).

(4) Joindre une liste détaillée en cas de transferts multiples.

(5) Voir les codes sur la liste des abréviations et des codes ci-jointe.

(6) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu.

(7) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs ou transporteurs.

(8) Si la législation nationale l'exige.

(9) Le cas échéant, dans le cadre de la décision de l'OCDE.

Liste des abréviations et des codes utilisés dans le document de notification

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)			
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)		
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)		
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)		
D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)		
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)		
D6	Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion en mer		
D7	Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin		
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste		
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination)		
D10	Incinération à terre		
D11	Incinération en mer		
D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)		
D13	Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations de cette liste		
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste		
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées de cette liste		
OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)			
R1	Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE). Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)		
R2	Récupération ou régénération des solvants		
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants		
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques		
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques		
R6	Régénération des acides ou des bases		
R7	Récupération des produits servants à capter les polluants		
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs		
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles usées		
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie		
R11	Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10		
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11		
R13	Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant sur cette liste		
TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)		CODE H ET CLASSE ONU (case 14)	
1. Fût		Classe	Code
2. Tonneau en bois		ONU	Caractéristiques
3. Bidon (jerricane)		1	H1
4. Caisse		3	H3
5. Sac		4.1	H4.1
6. Emballage composite		4.2	H4.2
7. Récipient à pression		4.3	H4.3
8. Récipient pour vrac			
9. Autre (préciser)		5.1	H5.1
MOYENS DE TRANSPORT (case 8)		5.2	H5.2
R = Route		6.1	H6.1
T = Train/Rail		6.2	H6.2
S = Mer		8	H8
A = Air		9	H10
W = Navigation intérieure		9	H11
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)		9	H12
1. Poudreux/pulvérulent		9	H13
2. Solide			
3. Pâteux/sirupeux			
4. Boueux			
5. Liquide			
6. Gazeux			
7. Autre (préciser)			

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.

ANNEXE I B

Document de mouvement — Mouvements/transferts transfrontières de déchets

1. Correspondant à la notification n°:		2. Numéro de série du transfert/nombre total de transferts: /	
3. Exportateur — notifiant N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Fax Courrier électronique:		4. Importateur — destinataire N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Fax Courrier électronique:	
5. Quantité réelle: Tonnes (Mg): m³:		6. Date réelle du transfert:	
7. Conditionnement Type(s) (1): Nombre de colis: ☐ Non: ☐ Prescriptions spéciales de manutention (2): Oui: ☐ Non: ☐			
8. a) 1^{er} transporteur (3): N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Tél. Fax Courrier électronique:		8. b) 2^e transporteur: N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Tél. Fax Courrier électronique:	
		8. c) Dernier transporteur: N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Tél. Fax Courrier électronique:	
----- À remplir par le représentant du transporteur -----		Plus de trois transporteurs (2) ☐	
Moyen de transport (1): Date de la prise en charge: Signature:		Moyen de transport (1): Date de la prise en charge: Signature:	
9. Producteur(s) des déchets (4) (5) (6): N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Fax Courrier électronique: Lieu de production (2):		12. Dénomination et composition des déchets (2):	
10. Installation d'élimination ☐ ou de valorisation ☐ N° d'enregistrement: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Fax Courrier électronique: Lieu effectif de l'élimination/de la valorisation (2)		13. Caractéristiques physiques (1):	
11. Opération(s) d'élimination/de valorisation Code D/R (1):		14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) i) Convention de Bâle — annexe VIII (ou IX s'il y a lieu): ii) Code OCDE [si différent de i)]: iii) Liste des déchets de l'UE: iv) Code national dans le pays d'exportation: v) Code national dans le pays d'importation: vi) Autres (préciser): vii) Code Y: viii) Code H (1): ix) Classe ONU (1): x) N° d'identification ONU: xi) Dénomination ONU: xii) Code(s) des douanes (SH):	
15. Déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur (4): Je soussigné, certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par toutes les assurances ou garanties financières requises et que tous les consentements nécessaires ont été obtenus auprès des autorités compétentes des pays concernés. Nom: Signature: Date:			
16. À remplir par toute personne prenant part au mouvement transfrontière s'il y a lieu de fournir d'autres renseignements:			
17. Transfert reçu par l'importateur — le destinataire (autre qu'une installation): Nom: Signature: Date:			
À REMPLIR PAR L'INSTALLATION D'ÉLIMINATION/DE VALORISATION			
18. Transfert reçu à l'installation d'élimination ☐ ou de valorisation ☐ Date de réception Acceptée: ☐ Rejetée*: ☐ Quantité reçue: kg: litres: * contacter Date approximative d'élimination/de valorisation immédiatement les autorités compétentes Opération d'élimination/de valorisation (1): Date : Nom: Signature:		19. Je soussigné, certifie que l'élimination/la valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée. Quantité préparée en vue du réemploi ou recyclée: Quantité valorisée autrement : Date: Nom: Signature et cachet:	

(1) Voir les codes sur la liste des abréviations et des codes ci-jointe.

(2) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu.

(3) S'il y a plus de trois transporteurs, joindre les renseignements prévus aux cases 8 a), b), c).

(4) Requis par la convention de Bâle.

(5) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs.

(6) Si la législation nationale l'exige.

RÉSERVÉ AUX BUREAUX DE DOUANE (si la législation nationale l'exige)			
20. PAYS D'EXPORTATION — D'EXPÉDITION OU BUREAU DE DOUANE DE SORTIE Les déchets décrits dans le présent document de mouvement ont quitté le pays le: Signature: Cachet:		21. PAYS D'IMPORTATION — DE DESTINATION OU BUREAU DE DOUANE D'ENTRÉE Les déchets décrits dans le présent document de mouvement sont entrés dans le pays le: Signature: Cachet:	
22. CACHET DES BUREAUX DE DOUANE DES PAYS DE TRANSIT			
Nom du pays: Entrée:		Nom du pays: Entrée:	
Sortie:		Sortie:	
Nom du pays: Entrée:		Nom du pays: Entrée:	
Sortie:		Sortie:	

Liste des abréviations et des codes utilisés dans le document de mouvement

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)		OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)	
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)	R1	Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE). Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)	R2	Récupération ou régénération des solvants
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)	R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)	R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)	R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
D6	Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion en mer	R6	Régénération des acides ou des bases
D7	Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin	R7	Récupération des produits servants à capter les polluants
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste	R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination)	R9	Régénération ou autres réemplois des huiles usées
D10	Incinération à terre	R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
D11	Incinération en mer	R11	Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)	R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
D13	Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations de cette liste	R13	Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant sur cette liste
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste		
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations de cette liste		
TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)		CODE H ET CLASSE ONU (case 14)	
1. Fût		Classe ONU	Code H Caractéristiques
2. Tonneau en bois		1	H1 Matières explosives
3. Bidon (jerricane)		3	H3 Matières liquides inflammables
4. Caisse		4.1	H4.1 Matières solides inflammables
5. Sac		4.2	H4.2 Matières spontanément inflammables
6. Emballage composite		4.3	H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
7. Récipient à pression			
8. Récipient pour vrac		5.1	H5.1 Matières comburantes
9. Autre (préciser)		5.2	H5.2 Peroxydes organiques
MOYENS DE TRANSPORT (case 8)		6.1	H6.1 Matières toxiques (toxicité aiguë)
R = Route T = Train/Rail		6.2	H6.2 Matières infectieuses
S = Mer A = Air		8	H8 Matières corrosives
W = Navigation intérieure		9	H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)		9	H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
1. Poudreux / pulvérulent		9	H12 Matières écotoxiques
2. Solide		9	H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus
3. Pâteux/sirupeux			
4. Boueux			
5. Liquide			
6. Gazeux			
7. Autre (préciser)			

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.

ANNEXE I C

INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES POUR REMPLIR LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION ET DE MOUVEMENT

I. Introduction

1. Les présentes instructions fournissent les explications nécessaires pour remplir les documents de notification et de mouvement. Ces documents sont compatibles avec la convention de Bâle¹, la décision de l'OCDE² (qui ne couvre que les transferts de déchets destinés à des opérations de valorisation dans la zone de l'OCDE) et le présent règlement, puisqu'ils tiennent compte des exigences spécifiques énoncées dans ces trois instruments.

À partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement*], les documents et les informations doivent être transmis par voie électronique en application de l'article 26 et comme le prévoient les dispositions pertinentes du règlement. Dans le cas de transferts concernant des pays tiers (conformément aux titres IV, V et VI), pour lesquels des documents papier peuvent être utilisés, les présentes instructions restent valables. Dans les autres cas, elles doivent être appliquées en tenant compte des caractéristiques propres à l'échange électronique d'informations et de documents.

Étant donné que les documents ont été rédigés dans des termes suffisamment généraux pour s'appliquer aux trois instruments, toutes les cases ne sont pas applicables à l'ensemble des instruments et il ne sera peut-être donc pas nécessaire de toutes les remplir dans certains cas. Chaque fois qu'une exigence spécifique ne concerne qu'un seul système de contrôle, cela a été signalé par une note de bas de page. Il est également possible que des dispositions d'application nationales utilisent une terminologie qui diffère de celle adoptée dans la convention de Bâle et dans la décision de l'OCDE. Ainsi, le terme «transfert» est utilisé dans le présent règlement à la place du terme «mouvement», et les titres des documents de notification et de mouvement reflètent donc cette variation en employant les termes «mouvement/transfert».

2. Les termes «élimination» et «valorisation» figurent tous deux dans les documents, étant donné qu'ils ne sont pas définis de la même manière dans les trois instruments. Le règlement de l'Union européenne et la décision de l'OCDE emploient le terme «élimination» pour faire référence aux opérations d'élimination énumérées à l'annexe IV.A de la convention de Bâle et à l'appendice 5.A de la décision de l'OCDE, et le terme «valorisation» pour les opérations de valorisation énumérées à l'annexe IV.B de la convention de Bâle et à l'appendice 5.B de la décision de l'OCDE. Dans la convention de Bâle, toutefois, le terme «élimination» est utilisé pour faire référence à la fois aux opérations d'élimination et de valorisation.

3. Jusqu'au [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement*], les autorités compétentes d'expédition sont chargées de fournir et de délivrer les documents de notification et de mouvement (version papier et version électronique). À partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à deux ans après la date d'entrée en*

¹ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989. Consulter le site web suivant: www.basel.int.

² Décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation; ladite décision est une consolidation des textes adoptés par le Conseil le 14 juin 2001 et le 28 février 2002 (avec modifications). Voir <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0266>.

vigueur du règlement], la notification est transmise par voie électronique, de même que les informations et documents requis, conformément à l'article 26.

Les autorités compétentes utiliseront un système de numérotation qui permet de retracer le parcours de l'envoi de déchets considéré. Le système de numérotation doit être précédé du code du pays d'expédition qui se trouve dans la norme ISO 3166. Au sein de l'UE, le code du pays à deux chiffres doit être suivi d'un espace. Il peut être suivi d'un code facultatif de quatre chiffres au maximum spécifié par l'autorité compétente d'expédition, suivi d'un espace. Le système de numérotation doit se terminer par un numéro à six chiffres. À titre d'exemple, si le code du pays est XY et le numéro à six chiffres est 123456, le numéro de notification sera XY 123456 si aucun code facultatif n'a été spécifié. Si un code facultatif, par exemple 12, a été spécifié, le numéro de notification sera alors XY 12 123456. Toutefois, dans le cas où un document de notification ou de mouvement est transmis par voie électronique et qu'aucun code facultatif n'est spécifié, il convient d'insérer «0000» à la place du code facultatif (exemple: XY 0000 123456); dans le cas où un code optionnel de moins de quatre chiffres est spécifié, par exemple 12, le numéro de notification se présentera sous la forme suivante: XY 0012 123456.

4. Les pays souhaiteront peut-être délivrer les documents dans un format papier conforme à leurs normes nationales (normalement ISO A4, comme le recommandent les Nations unies). Toutefois, afin de faciliter l'utilisation de documents au niveau international et de tenir compte de la différence entre le format ISO A4 et le format de papier utilisé en Amérique du Nord, la taille des cadres des formulaires ne doit pas dépasser 183 × 262 mm, avec des marges alignées en haut et à gauche du papier. Le document de notification (cases 1 à 21, y compris les notes de bas de page) doit tenir sur une page, et la liste des abréviations et codes utilisés dans le document de notification doit figurer sur une deuxième page. En ce qui concerne le document de mouvement, les cases 1 à 19, y compris les notes de bas de page, doivent tenir sur une page, et les cases 20 à 22 ainsi que la liste des abréviations et codes utilisés dans le document de mouvement figurer sur une deuxième page.

II. Objectif des documents de notification et de mouvement

5. Le document de notification vise à fournir aux autorités compétentes concernées les informations dont elles ont besoin pour évaluer l'acceptabilité des transferts de déchets proposés. Il prévoit également un espace pour que les autorités accusent réception de la notification et, le cas échéant, accordent leur consentement écrit à un transfert proposé.

6. Le document de mouvement doit en permanence accompagner l'envoi de déchets, à partir du moment où celui-ci quitte les installations du producteur de déchets jusqu'à son arrivée dans une installation d'élimination ou de valorisation située dans un autre pays. Toute personne qui prend en charge un transfert [les transporteurs et éventuellement le destinataire¹] doit signer le document de mouvement lors de la livraison ou lors de la réception des déchets en question. Des espaces sont également prévus dans le document de mouvement afin de consigner le passage de l'envoi par les bureaux de douane de tous les pays concernés (comme l'exige le présent règlement). Enfin, le document doit être utilisé par l'installation compétente d'élimination ou de valorisation pour certifier que les déchets ont été reçus et que l'opération de valorisation ou d'élimination a été menée à terme.

¹ En dehors de l'Union européenne, le terme «importateur» peut être utilisé à la place du terme «destinataire».

III. Exigences générales

7. Un transfert prévu soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables ne peut avoir lieu avant que les documents de notification et de mouvement aient été remplis conformément au présent règlement, compte tenu de l'article 16, paragraphes 1 et 2, et doit nécessairement être effectué durant la période de validité des consentements écrits ou tacites de toutes les autorités compétentes concernées.

8. Jusqu'au [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement*], les exemplaires imprimés des documents doivent être dactylographiés ou remplis en lettres capitales, à l'encre permanente. Jusqu'à cette date, les signatures doivent toujours être apposées à l'encre permanente, et le nom du représentant habilité, en lettres capitales, doit accompagner la signature. Une erreur mineure (par exemple, l'utilisation d'un code erroné pour un déchet) peut être corrigée avec l'approbation des autorités compétentes. Le nouveau texte doit apparaître clairement et être signé ou visé, et la date de la modification doit être indiquée. Pour les corrections ou changements majeurs, il faut remplir un nouveau formulaire.

À partir du [*date à laquelle l'article 26 devient applicable*], la notification est transmise par voie électronique, de même que les informations et documents requis, conformément à l'article 26.

9. Afin de simplifier la traduction, pour plusieurs cases, il y a lieu d'utiliser un code plutôt que du texte. Toutefois, lorsque du texte est demandé, il doit être présenté dans une langue acceptée par les autorités compétentes du pays de destination et, le cas échéant, par les autres autorités concernées.

10. Il convient d'utiliser un format à six chiffres pour indiquer la date. Par exemple, la date du 29 janvier 2024 doit être présentée comme suit: 29.01.24 (jour.mois.année).

11. Lorsqu'il est nécessaire d'ajouter des annexes aux documents pour fournir des informations supplémentaires, chaque annexe doit comporter le numéro de référence du document concerné et spécifier la case à laquelle elle se rapporte.

IV. Instructions spécifiques pour remplir le document de notification

12. Le notifiant¹ doit compléter les cases 1 à 18 (à l'exception du numéro de notification à la case 3) au moment de la notification. Dans certains pays tiers non membres de l'OCDE, l'autorité compétente d'expédition peut remplir ces cases. Si cela est matériellement possible, lorsque le notifiant n'est pas le producteur initial, ce dernier ou une des personnes visées à l'article 3, paragraphe 6, points a) ii) ou iii), signe également le document dans la case 17, conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'annexe II, partie 1, point 26.

13. **Cases 1** (voir annexe II, partie 1, points 2 et 4) **et 2** (annexe II, partie 1, point 6): fournir les informations requises (indiquer le numéro d'enregistrement, le cas échéant, l'adresse avec le nom du pays et les numéros de téléphone et de télécopieur avec l'indicatif du pays; la personne à contacter sera responsable du transfert et des incidents éventuels qui peuvent survenir durant celui-ci). Dans certains pays tiers, il est possible que ces informations concernent plutôt l'autorité compétente d'expédition. Le notifiant peut être un négociant ou un courtier, conformément à l'article 3, paragraphe 6, du présent règlement. Dans ce cas, fournir en annexe une copie du contrat ou la preuve de l'existence du contrat (ou une déclaration

¹ En dehors de l'Union européenne, le terme «exportateur» peut être utilisé à la place du terme «notifiant».

certifiant son existence) entre le producteur, le nouveau producteur ou collecteur et le courtier ou négociant (voir annexe II, partie 1, point 23). Les numéros de téléphone et de télécopieur et les adresses électroniques devraient faciliter le contact entre toutes les personnes concernées, à tout moment, en cas d'incident lors du transfert.

14. Normalement, le destinataire est l'installation d'élimination ou de valorisation indiquée à la case 10. Dans certains cas toutefois, le destinataire peut être une autre personne, par exemple un négociant, un courtier¹ ou une personne morale, comme le siège ou l'adresse postale de l'installation d'élimination ou de valorisation qui reçoit les déchets mentionnée à la case 10. Un négociant, un courtier ou une personne morale, pour agir comme destinataire, doit relever de la juridiction du pays de destination et exercer une forme de contrôle juridique sur les déchets au moment de leur arrivée dans le pays de destination. Les informations relatives au négociant, au courtier ou à la personne morale doivent alors être consignées dans la case 2.

15. **Case 3** (voir annexe II, partie 1, points 1, 5, 11 et 19): lors de la délivrance du document de notification, l'autorité compétente fournit, conformément à son propre système, un numéro d'identification qui sera imprimé dans cette case (voir point 3 ci-dessus). Sous A, «transfert unique» correspond à une notification unique et «transferts multiples» à une notification générale. Sous B, indiquer le type d'opération à laquelle les déchets transférés sont destinés. Sous C, le consentement préalable se réfère à l'article 14 du présent règlement.

16. **Cases 4** (voir annexe II, partie 1, point 1), **5** (voir annexe II, partie 1, point 17) et **6** (voir annexe II, partie 1, point 12): indiquer le nombre de transferts dans la case 4 et, dans la case 6, la date prévue du transfert unique ou, en cas de transferts multiples, la date des premier et dernier transferts. Dans la case 5, indiquer les poids minimal et maximal de déchets estimés en tonnes [1 tonne équivaut à 1 mégagramme (Mg) ou 1 000 kg] ou les volumes minimal et maximal estimés en litres. Dans certains pays tiers, l'indication du volume en mètres cubes (1 mètre cube équivaut à 1 000 litres) ou dans d'autres unités métriques, en kilogrammes ou en litres, par exemple, est acceptée. Lorsque d'autres unités de mesure sont utilisées, l'unité de mesure peut alors être précisée, et l'unité figurant dans le document, biffée. La quantité totale transférée ne doit pas dépasser la quantité maximale déclarée dans la case 5. La période prévue pour les transferts à la case 6 ne peut pas dépasser un an, à l'exception des transferts multiples vers des installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable conformément à l'article 14 du présent règlement [voir point 15] pour lesquels la période prévue ne peut pas dépasser trois ans. Tous les transferts doivent avoir lieu au cours de la période de validité des consentements écrits ou tacites de toutes les autorités compétentes concernées, accordés par lesdites autorités conformément à l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement. Dans le cas de transferts multiples, certains pays tiers peuvent, sur la base de la convention de Bâle, demander que les dates prévues ou la fréquence prévue et la quantité estimée de chaque transfert soient indiquées dans les cases 5 et 6 ou jointes en annexe. Lorsqu'une autorité compétente délivre un consentement écrit pour le transfert et que la période de validité de ce consentement spécifiée à la case 20 diffère de la période indiquée à la case 6, la décision de l'autorité compétente prime sur les informations figurant dans la case 6.

17. **Case 7** (voir annexe II, partie 1, point 18): les types de conditionnement doivent être indiqués conformément aux codes fournis sur la liste d'abréviations et de codes jointe au document de notification. Si des précautions spéciales de manutention sont nécessaires, notamment en vertu des instructions de manutention des producteurs à l'intention des employés, des informations dans les domaines de la santé et

¹ Dans certains pays tiers membres de l'OCDE, l'expression «négociant reconnu» peut être utilisée conformément à la décision de l'OCDE.

de la sécurité, y compris en ce qui concerne les déversements accidentels, et des instructions écrites pour le transport de marchandises dangereuses, cocher la case appropriée et joindre l'information dans une annexe.

18. **Case 8** (voir annexe II, partie 1, points 7 et 13): fournir les informations requises (indiquer le numéro d'enregistrement, le cas échéant, l'adresse avec le nom du pays et les numéros de téléphone et de télécopieur avec l'indicatif du pays; la personne à contacter sera responsable du transfert). Si plusieurs transporteurs interviennent, il convient de joindre au document de notification une liste complète donnant les informations requises pour chacun d'eux. Lorsque le transport est organisé par un commissionnaire de transport, ses coordonnées et les informations concernant les transporteurs effectifs doivent être jointes en annexe. Fournir des preuves de l'enregistrement du ou des transporteurs concernant le transport de déchets (par exemple, déclaration certifiant son existence) dans une annexe (voir annexe II, partie 1, point 15). Les moyens de transport doivent être indiqués conformément aux abréviations fournies sur la liste d'abréviations et de codes jointe au document de notification.

19. **Case 9** (voir annexe II, partie 1, points 3 et 16): fournir les informations requises sur le producteur des déchets¹. Il convient d'indiquer le numéro d'enregistrement du producteur, le cas échéant. Si le notifiant est le producteur des déchets, indiquer «voir case 1». Si les déchets ont été produits par plusieurs producteurs, indiquer «voir liste jointe» et annexer une liste fournissant les informations demandées pour chacun d'eux. Lorsque le producteur n'est pas connu, donner le nom de la personne qui a les déchets en sa possession ou qui en a le contrôle (détenteur). Fournir également des informations sur le procédé de production des déchets et sur le lieu de production.

20. **Case 10** (voir annexe II, partie 1, point 5): fournir les informations requises (indiquer la destination des déchets transférés en cochant la case «installation d'élimination» ou «installation de valorisation», le numéro d'enregistrement, le cas échéant, et le lieu effectif de l'élimination/de la valorisation s'il est différent de l'adresse de l'installation). Si l'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation des déchets est également le destinataire de l'envoi, indiquer «voir case 2». Si l'opération d'élimination ou de valorisation correspond aux codes D13, D14, D15 ou R12/R13 (conformément aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets), l'installation assurant l'opération doit être indiquée dans la case 10 ainsi que le lieu où l'opération sera effectuée. En pareil cas, il convient de fournir en annexe les informations correspondantes sur l'installation ou les installations assurant ultérieurement certaines opérations, lorsque les opérations R12/R13 ou D13, D14, D15 et l'opération ou les opérations D1 à D12 ou R1 à R11 ont lieu ou peuvent avoir lieu. Si l'installation de valorisation ou d'élimination relève de l'annexe I, catégorie 5, de la directive 2010/75/UE et si elle est située dans l'Union, des preuves de l'existence d'une autorisation valable (par exemple, une déclaration certifiant son existence) délivrée conformément aux articles 4 et 5 de ladite directive doivent être fournies en annexe.

21. **Case 11** (voir annexe II, partie 1, points 5, 19 et 20): indiquer le type d'opération de valorisation ou d'élimination en utilisant les codes R ou D des annexes I ou II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (voir également la liste d'abréviations et de codes jointe au document de notification)². Si l'opération d'élimination ou de valorisation correspond aux codes D13, D14, D15 ou R12/R13, les informations correspondantes sur les opérations ultérieures (toute opération R12/R13 ou D13, D14, D15

¹ En dehors de l'Union européenne, le terme anglais «generator» peut être utilisé à la place du terme «producer».

² Dans l'Union européenne, la définition de l'opération R1 sur la liste d'abréviations est différente de celle utilisée dans la convention de Bâle et la décision de l'OCDE; les deux formulations sont donc proposées. Il y a d'autres différences entre la terminologie utilisée dans l'Union et celle utilisée dans la convention de Bâle et la décision de l'OCDE, qui ne figurent pas sur la liste d'abréviations.

ainsi que D1 à D12 ou R1 à R11) doivent être fournies en annexe. Indiquer également la technique utilisée. Si les déchets sont destinés à être valorisés, indiquer en annexe la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation, le volume des matières valorisées par rapport aux résidus de déchets et aux déchets non valorisables, la valeur estimée des matières valorisées ainsi que le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus de déchets. En outre, en cas d'importation à destination de l'Union de déchets destinés à être éliminés, indiquer, dans la rubrique «motif de l'exportation», une demande préalable dûment motivée du pays d'expédition conformément à l'article 47, paragraphe 4, du présent règlement et joindre cette demande en annexe. Certains pays tiers en dehors de l'OCDE peuvent également, sur la base de la convention de Bâle, demander de spécifier le motif de l'exportation.

22. **Case 12** (voir annexe II, partie 1, point 16): donner le ou les noms par lesquels les matières sont communément désignées ou le nom commercial et les noms de leurs principaux composants (en termes de quantité et/ou de dangerosité) et leurs concentrations relatives (exprimées en pourcentage), si elles sont connues. En cas de mélange de déchets, indiquer les mêmes informations pour les différentes parties et indiquer lesquelles sont destinées à être valorisées. Une analyse chimique de la composition des déchets peut être demandée conformément à l'annexe II, partie 3, point 7, du présent règlement. Joindre des informations complémentaires en annexe, le cas échéant.

23. **Case 13** (voir annexe II, partie 1, point 16): indiquer les caractéristiques physiques des déchets à des températures et à des pressions normales.

24. **Case 14** (voir annexe II, partie 1, point 16): indiquer le code d'identification des déchets conformément aux annexes III, III A, III B et IV du présent règlement. Mentionner le code conformément au système adopté dans le cadre de la convention de Bâle [dans la rubrique i) de la case 14] et, le cas échéant, aux systèmes adoptés dans la décision de l'OCDE [rubrique ii)] et aux autres systèmes de classification reconnus [rubriques iii) à xii)]. Comme le prévoit l'article 5, paragraphe 8, du présent règlement, n'indiquer qu'un seul code d'identification des déchets (prévus aux annexes III, III A, III B et IV du présent règlement), sauf dans les deux cas suivants: en ce qui concerne les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B ou IV, ne spécifier qu'un seul type de déchets; en ce qui concerne les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B ou IV, à moins qu'ils ne figurent à l'annexe III A, spécifier le code relatif à chaque partie de ces déchets par ordre d'importance (si nécessaire dans une annexe).

a) *Rubrique i)*: les codes figurant à l'annexe VIII de la convention de Bâle doivent être utilisés pour les déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables (voir annexe IV, partie I, du présent règlement). Les codes figurant à l'annexe IX de la convention de Bâle doivent être utilisés pour les déchets qui ne sont normalement pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables mais qui, pour des raisons particulières comme la contamination par des matières dangereuses (voir annexe III, premier alinéa, du présent règlement) ou en vertu de réglementations nationales¹, sont soumis à cette procédure (voir annexe III, partie I, du présent règlement). Les annexes VIII et IX de la convention de Bâle figurent à l'annexe V du présent règlement, dans le texte de la convention de Bâle ainsi

¹ Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO L 316 du 4.12.2007, p. 6).

que dans le manuel d'instructions disponible auprès du secrétariat de ladite convention. Si les déchets ne sont pas répertoriés dans les annexes VIII ou IX de la convention, indiquer «non répertorié».

b) *Rubrique ii)*: les pays membres de l'OCDE doivent indiquer les codes OCDE applicables aux déchets figurant à l'annexe III, partie II, et à l'annexe IV, partie II, du présent règlement, c'est-à-dire aux déchets qui ne sont pas répertoriés dans les annexes de la convention de Bâle ou pour lesquels le niveau de contrôle prévu au présent règlement est différent de celui exigé par ladite convention. Si les déchets ne sont pas répertoriés à l'annexe III, partie II, et à l'annexe IV, partie II, du présent règlement, indiquer «non répertorié».

c) *Rubrique iii)*: les États membres de l'Union européenne doivent indiquer les codes figurant sur la liste des déchets de l'Union européenne (voir décision 2000/532/CE de la Commission dans sa version modifiée)¹.

d) *Rubriques iv) et v)*: le cas échéant, il convient d'indiquer les codes nationaux d'identification autres que ceux de la liste de déchets de l'Union européenne utilisés dans le pays d'expédition et, s'il est connu, dans le pays de destination.

e) *Rubrique vi)*: si nécessaire ou exigé par les autorités compétentes, indiquer ici tout autre code ou renseignement supplémentaire permettant de faciliter l'identification des déchets.

Ces codes peuvent être inclus dans les annexes III A, III B ou IV (EU48) du présent règlement. Dans ce cas, le numéro de l'annexe doit être indiqué devant les codes. Pour ce qui est de l'annexe III A, il convient d'utiliser les codes indiqués dans ladite annexe, le cas échéant à la suite les uns des autres. Certaines rubriques de la convention de Bâle, telles que les rubriques B1100 et B3020 sont réservées à certains flux de déchets, comme indiqué à l'annexe III A.

f) *Rubrique vii)*: indiquer, s'ils existent, le ou les codes Y conformément aux «catégories de déchets à contrôler» (voir annexe I de la convention de Bâle et l'appendice 1 de la décision de l'OCDE) ou aux «catégories de déchets demandant un examen spécial» mentionnées à l'annexe II de la convention de Bâle (voir annexe IV, partie I, du présent règlement ou l'annexe 2 du manuel d'instructions relatif à la convention de Bâle). Les codes Y ne sont pas exigés au titre du présent règlement et de la décision de l'OCDE, excepté lorsque le transfert concerne une des deux «catégories de déchets demandant un examen spécial» conformément à la convention de Bâle (Y46 et Y47 ou déchets de l'annexe II de ladite convention), auquel cas il convient de mentionner le code Y prévu par ladite convention. Il est néanmoins nécessaire d'indiquer le ou les codes Y pour les déchets définis comme dangereux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la convention de Bâle, afin de respecter les obligations d'information au titre de cette convention.

g) *Rubrique viii)*: le cas échéant, indiquer le ou les codes H applicables, c'est-à-dire les codes précisant les caractéristiques de danger que présentent les déchets (voir la liste d'abréviations et de codes jointe au document de notification). Si les déchets ne présentent aucune caractéristique de danger au sens de la convention de Bâle, mais qu'ils sont dangereux conformément à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, indiquer le ou les codes HP figurant à ladite annexe III et les faire suivre de la mention «UE» (par exemple HP 14 UE).

h) *Rubrique ix)*: le cas échéant, indiquer ici la ou les classes ONU, qui précisent les caractéristiques de danger des déchets conformément à la classification des Nations unies (voir la liste d'abréviations et de

¹ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02000D0532-20150601&qid=1632818732876>.

codes jointe au document de notification) et sont nécessaires en vue du respect des règles internationales régissant le transport des marchandises dangereuses [voir les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses. Règlement type (Livre orange), dernière édition]¹.

i) *Rubriques x) et xi)*: le cas échéant, indiquer dans ces cases le ou les numéros d'identification ainsi que la ou les dénominations appropriés définis par les Nations unies. Ces numéros et dénominations sont utilisés aux fins de l'identification des déchets conformément à la classification des Nations unies et sont nécessaires en vue du respect des règles internationales régissant le transport des marchandises dangereuses [voir les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses. Règlement type (Livre orange), dernière édition].

j) *Rubrique xii)*: le cas échéant, indiquer ici le ou les codes des douanes permettant aux bureaux de douane d'identifier les déchets (voir la liste des codes et des marchandises du «système harmonisé de désignation et codification des marchandises» établi par l'Organisation mondiale des douanes).

25. **Case 15** (voir annexe II, partie 1, points 8, 9, 10 et 14): à la ligne a) de la case 15, indiquer le nom des pays² d'expédition, de transit et de destination ou les codes de chaque pays conformément à la norme ISO 3166³. À la ligne b), indiquer, le cas échéant, le numéro de code des autorités compétentes de chaque pays et, à la ligne c), mentionner comme point d'entrée ou de sortie d'un pays donné le nom du point de passage frontalier ou du port et, s'il y a lieu, le numéro de code du bureau de douane. En ce qui concerne les pays de transit, fournir à la ligne c) les informations pour les points d'entrée et de sortie. Si plus de trois pays de transit sont concernés par le transfert, faire figurer les informations nécessaires dans une annexe. Fournir, dans une annexe également, l'itinéraire envisagé entre les points d'entrée et de sortie, y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.

26. **Case 16** (voir annexe II, partie 1, point 14): fournir les informations requises en cas d'entrée, de passage ou de sortie de déchets dans l'Union européenne.

27. **Case 17** (voir annexe II, partie 1, points 21, 22, 24, 25, 26): chaque exemplaire du document de notification doit être signé et daté par le notifiant (ou par le négociant ou le courtier si celui-ci agit comme notifiant) avant d'être envoyé aux autorités compétentes des États concernés. Dans certains pays tiers, l'autorité compétente d'expédition peut signer et dater le document. Lorsque le notifiant n'est pas le producteur initial, ce dernier, le nouveau producteur ou le collecteur signe et date également le document. On notera à cet égard que l'existence de plusieurs producteurs peut constituer une impossibilité matérielle (la législation nationale peut prévoir une définition de l'impossibilité matérielle). Par ailleurs, lorsque le producteur n'est pas connu, la signature du document incombe à la personne qui a les déchets en sa possession ou qui en a le contrôle (détenteur). La déclaration doit également certifier qu'il existe une assurance en responsabilité pour tout dommage occasionné à des tiers. Certains pays tiers peuvent exiger que la preuve de cette assurance ou d'une garantie financière ainsi qu'un contrat accompagnent le document de notification.

À partir du [date à laquelle l'article 26 devient applicable], la notification est transmise par voie électronique, de même que les informations et documents requis, conformément à l'article 26.

¹ Voir <https://unece.org/transport/dangerous-goods>.

² Dans la convention de Bâle, le terme «État» est utilisé à la place du terme «pays».

³ En dehors de l'Union européenne, les termes «exportation» et «importation» peuvent être utilisés à la place des termes «expédition» et «destination».

28. **Case 18:** indiquer le nombre d'annexes contenant des informations supplémentaires jointes au document de notification¹. Chaque annexe mentionne le numéro de notification du document auquel elle se rapporte; ce numéro figure dans le coin de la case 3.

29. **Case 19:** en application de la convention de Bâle, l'autorité ou les autorités compétentes du ou des pays de destination (le cas échéant) et de transit délivrent un tel accusé. Conformément à la décision de l'OCDE, la délivrance de cet accusé incombe à l'autorité compétente du pays de destination. Certains pays tiers peuvent, en vertu de leur législation nationale, exiger que l'autorité compétente d'expédition délivre également un accusé de réception.

30. **Cases 20 et 21:** la case 20 est utilisée par les autorités compétentes de tout pays concerné lorsque celles-ci accordent leur consentement écrit. La convention de Bâle (sauf lorsqu'un pays décide de ne pas exiger de consentement écrit en ce qui concerne le transit et qu'il en informe les autres parties conformément à l'article 6, paragraphe 4, de ladite convention) et certains pays prévoient un consentement écrit obligatoire (conformément à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement, les autorités compétentes d'expédition et de transit peuvent donner un consentement tacite), alors qu'un tel consentement n'est pas requis au titre de la décision de l'OCDE. Indiquer le nom du pays (ou son code, conformément à la norme ISO 3166). Si le transfert est soumis à des conditions particulières, l'autorité compétente concernée coche la case appropriée et précise ces conditions à la case 21 ou dans une annexe au document de notification. Si une autorité compétente souhaite formuler une objection au transfert, elle le fait en portant la mention «OBJECTION» dans la case 20. Elle explique ensuite les raisons de son objection dans la case 21 ou dans une lettre séparée.

V. Instructions spécifiques pour remplir le document de mouvement

31. Au moment de la notification, le notifiant remplit les cases 3, 4 et 9 à 14. Une fois que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, il remplit, avant le début effectif du transfert, les cases 2, 5 à 8 (sauf en ce qui concerne le moyen de transport, la date de prise en charge et la signature), 15 et, le cas échéant, 16. Dans certains pays tiers non membres de l'OCDE, l'autorité compétente d'expédition peut remplir ces cases à la place du notifiant. Lorsqu'il entre en possession de l'envoi, le transporteur ou son représentant remplit les cases 8 a), 8 b) et 8 c) en y indiquant le moyen de transport et la date de prise en charge et en y apposant sa signature. Le cas échéant, il remplit également la case 16. Le destinataire remplit la case 17 lorsqu'il est différent de l'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation et qu'il prend en charge un transfert de déchets après l'arrivée dans le pays de destination. Le cas échéant, il remplit également la case 16.

32. **Case 1:** l'autorité compétente d'expédition indique le numéro de notification (à copier de la case 3 du document de notification).

33. **Case 2 bis:** fournir le numéro d'identification du conteneur qui contient les déchets concernés pendant le transport, le cas échéant.

34. **Case 2** (voir annexe II, partie 2, point 1): en cas de notification générale portant sur plusieurs transferts, mentionner le numéro de série du transfert ainsi que le nombre total de transferts prévus figurant dans la case 4 du document de notification (par exemple, indiquer «4/11» s'il s'agit du quatrième transfert sur un

¹ Voir cases 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 20 ou 21 et, pour les informations ou documents supplémentaires exigés par les autorités compétentes mais non couverts par les différentes cases, l'annexe II, partie 3, du présent règlement.

total prévu de onze dans le cadre de la notification générale considérée). En cas de notification unique, indiquer «1/1».

35. **Cases 3 et 4:** reproduire les renseignements relatifs au notifiant¹ et au destinataire figurant dans les cases 1 et 2 du document de notification.

36. **Case 5** (voir annexe II, partie 2, point 6): indiquer le poids réel des déchets en tonnes [1 tonne équivaut à 1 mégagramme (Mg) ou 1 000 kg]. Dans certains pays tiers, l'indication du volume en mètres cubes (1 mètre cube équivaut à 1 000 litres) ou dans d'autres unités métriques, en kilogrammes ou en litres, par exemple, est acceptée. Lorsque d'autres unités de mesure sont utilisées, l'unité de mesure peut alors être précisée, et l'unité figurant dans le document, biffée. Joindre, si possible, une copie des bons de pesage.

37. **Case 6** (voir annexe II, partie 2, point 2): indiquer la date à laquelle le transfert débute réellement (voir également les instructions relatives à la case 6 du document de notification).

38. **Case 7** (voir annexe II, partie 2, points 7 et 8): les types de conditionnement doivent être indiqués conformément aux codes fournis sur la liste d'abréviations et de codes jointe au document de mouvement. Si des précautions spéciales de manutention sont nécessaires, notamment en vertu des instructions de manutention des producteurs à l'intention des employés, des informations dans les domaines de la santé et de la sécurité, y compris en ce qui concerne les déversements accidentels, et des cartes d'urgence pour transports, cocher la case appropriée et joindre l'information dans une annexe. Indiquer également le nombre de colis dont se compose l'envoi.

39. **Cases 8 a), 8 b) et 8 c)** (voir annexe II, partie 2, points 3 et 4): fournir les informations requises (indiquer le numéro d'enregistrement le cas échéant, l'adresse avec le nom du pays et les numéros de téléphone et de télécopieur avec l'indicatif du pays). Lorsque plus de trois transporteurs participent au transfert, il convient de joindre au document de mouvement les renseignements concernant chacun d'eux. Le moyen de transport, la date de prise en charge et la signature doivent être complétés par le transporteur ou le représentant du transporteur prenant possession de l'envoi. Une copie du document de mouvement signé est conservée par le notifiant. À chaque nouvelle prise en charge de l'envoi, le nouveau transporteur prenant possession de l'envoi ou son représentant respecte les mêmes obligations et signe également le document. Une copie du document signé est conservée par le transporteur précédant.

À partir du [date à laquelle l'article 26 devient applicable], la notification est transmise par voie électronique, de même que les informations et documents requis, conformément à l'article 26.

40. **Case 9:** reproduire les informations figurant dans la case 9 du document de notification.

41. **Cases 10 et 11:** reproduire les informations figurant dans les cases 10 et 11 du document de notification. Si l'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation des déchets est également le destinataire de l'envoi, indiquer «Voir case 4» dans la case 10. Si l'opération d'élimination ou de valorisation correspond aux codes D13, D14, D15 ou R12/R13 (conformément aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets), les informations sur l'installation assurant l'opération, fournies dans la case 10, suffisent. Aucune autre information ne doit être incluse dans le document de mouvement en ce qui concerne les installations assurant ultérieurement les opérations R12/R13 ou D13, D14, D15 et celle(s) chargée(s) par la suite des opérations D1 à D12 ou R1 à R11.

42. **Cases 12, 13 et 14:** reproduire les informations figurant dans les cases 12, 13 et 14 du document de notification.

¹ Dans certains pays tiers, il est possible que ces informations concernent plutôt l'autorité compétente d'expédition.

43. **Case 15** (voir annexe II, partie 2, point 9): au moment du transfert, le notifiant (ou le négociant ou le courtier si celui-ci agit comme notifiant) signe et date le document de mouvement. Dans certains pays tiers, l'autorité compétente d'expédition, ou le producteur des déchets, conformément à la convention de Bâle, peut signer et dater ledit document. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement, veiller à ce que les informations contenues dans le document de mouvement soient mises à la disposition des autorités compétentes par voie électronique, y compris pendant le transport.

44. **Case 16** (voir annexe II, partie 2, point 5): cette case peut être utilisée par toute personne concernée par un transfert (le notifiant ou l'autorité compétente d'expédition, le cas échéant, le destinataire, toute autorité compétente, le transporteur) lorsque la législation nationale exige des informations plus détaillées sur un point précis (par exemple, des informations sur le port dans lequel se déroule un changement de mode de transport, l'indication du nombre de conteneurs et de leur numéro d'identification, ou encore des preuves ou des visas supplémentaires attestant que le transfert a obtenu le consentement des autorités compétentes). Préciser, dans la case 16 ou dans une annexe, les étapes d'acheminement (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation de l'Union) et l'itinéraire (entre les points de sortie et d'entrée), y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.

45. **Case 17**: cette case doit être remplie par le destinataire, s'il est différent de l'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation (voir paragraphe 14 ci-dessus) et s'il prend en charge les déchets après l'arrivée du transfert dans le pays de destination.

46. **Case 18**: cette case doit être remplie par le représentant habilité de l'installation d'élimination ou de valorisation lors de la réception de l'envoi. Cocher la case correspondant au type d'installation concerné. En ce qui concerne la quantité reçue, se référer aux instructions spécifiques relatives à la case 5 (point 36). Une copie signée du document de mouvement est remise au dernier transporteur. Si la réception du transfert est rejetée pour quelque raison que ce soit, le représentant de l'entreprise d'élimination ou de valorisation doit contacter immédiatement l'autorité compétente dont il relève. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, ou, le cas échéant, à l'article 15, paragraphe 3, du présent règlement ainsi qu'à la décision de l'OCDE, une confirmation de la réception des déchets doit être transmise au notifiant et aux autorités compétentes dans un délai d'un jour (sauf en ce qui concerne les pays de transit membres de l'OCDE ayant informé le secrétariat de l'OCDE qu'ils ne souhaitent pas recevoir de copie du document de mouvement). L'installation d'élimination ou de valorisation conserve l'original du document.

À partir du [date à laquelle l'article 26 devient applicable], la notification est transmise par voie électronique, de même que les informations et documents requis, conformément à l'article 26.

47. Toute installation assurant une opération d'élimination ou de valorisation, y compris les opérations D13, D14, D15 ou R12/R13, doit certifier la réception des déchets. Les installations effectuant, dans le même pays, une opération D13, D14, D15 ou R12/R13 ou une opération D1 à D12 ou R1 à R11, après une opération D13, D14, D15 ou R12/R13, ne sont toutefois pas tenues de certifier la réception de l'envoi en provenance de l'installation ayant réalisé l'opération D13, D14, D15 ou R12/R13 initiale. Il ne faut donc pas utiliser la case 18 pour la réception finale de l'envoi dans pareil cas. Indiquer le type d'opération d'élimination ou de valorisation en utilisant les codes R ou D des annexes I ou II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, ainsi que la date approximative à laquelle l'élimination ou la valorisation des déchets sera achevée.

48. **Case 19**: l'entreprise assurant l'élimination ou la valorisation des déchets remplit cette case afin de certifier l'achèvement des opérations d'élimination ou de valorisation. Conformément à l'article 16,

paragraphe 4, ou, le cas échéant, à l'article 15, paragraphe 4, du présent règlement et à la décision de l'OCDE, une copie signée du document de mouvement, dont la case 19 aura été remplie, est transmise au notifiant ainsi qu'aux autorités compétentes d'expédition, de transit (non requis par la décision de l'OCDE) et de destination, le plus tôt possible, mais au plus tard trente jours après la réalisation de l'opération de valorisation ou d'élimination et au plus tard une année civile après la réception des déchets. Certains pays tiers non membres de l'OCDE peuvent exiger, conformément à la convention de Bâle, qu'une copie signée du document, dont la case 19 aura été remplie, soit transmise au notifiant et à l'autorité compétente d'expédition. Pour les opérations d'élimination ou de valorisation D13, D14, D15 ou R12/R13, les informations sur l'installation réalisant lesdites opérations fournies à la case 10 suffisent. Aucune autre information ne doit être incluse dans le document de mouvement en ce qui concerne les installations assurant ultérieurement les opérations R12/R13 ou D13, D14, D15 et celle(s) chargée(s) par la suite des opérations D1 à D12 ou R1 à R11.

49. L'élimination ou la valorisation des déchets doit être certifiée par toute installation réalisant une quelconque opération d'élimination ou de valorisation, y compris les opérations D13, D14, D15 ou R12/R13. C'est pourquoi une installation effectuant, dans le même pays, une opération D13, D14, D15 ou R12/R13 ou une opération D1 à D12 ou R1 à R11, après une opération D13, D14, D15 ou R12/R13 ne doit pas utiliser la case 19 pour certifier l'élimination ou la valorisation des déchets, cette case ayant déjà été remplie par l'installation ayant réalisé l'opération D13, D14, D15 ou R12/R13 initiale. Chaque pays détermine la manière de certifier l'élimination ou la valorisation dans ce cas précis.

50. Lorsque des déchets ont été transférés pour être préparés en vue du réemploi ou recyclés, il convient d'indiquer, dans la case 19, la quantité de déchets réellement recyclés ou préparés en vue du réemploi par l'installation qui les reçoit. Si les déchets ont été transférés en vue d'autres opérations de valorisation, y compris la valorisation énergétique, il convient d'indiquer le volume valorisé dans la case 19. Les règles de l'Union applicables en matière de calcul, de vérification et de communication des données doivent être prises en compte pour remplir cette case¹.

51. **Cases 20, 21 et 22:** ces cases sont utilisées pour le contrôle par les bureaux de douane aux frontières de l'Union.

¹ Décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C(2012) 2384 de la Commission (JO L 163 du 20.6.2019, p. 66).

ANNEXE II

INFORMATIONS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA NOTIFICATION

Partie 1: informations à mentionner au moment de la soumission du document de notification

1. Numéro de série ou autre type agréé d'identification du document de notification et nombre total de transferts prévus.

Si le notifiant a déjà obtenu un ou plusieurs consentements pour le transfert des mêmes types de déchets vers la même installation, il est également possible d'indiquer le numéro de série ou tout autre type agréé d'identification du document de notification se rapportant aux transferts pour lesquels un consentement a déjà été obtenu.
2. Nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'enregistrement du notifiant ainsi que personne à contacter.
3. Si le notifiant n'est pas le producteur: nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone du (des) producteur(s) et personne à contacter.
4. Nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone du (des) négociant(s) ou courtier(s) et personne à contacter, dans l'hypothèse où le notifiant l'a autorisé conformément à l'article 3, paragraphe 6.
5. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro d'enregistrement de l'installation de valorisation ou d'élimination, personne à contacter, techniques utilisées et statut éventuel d'installation titulaire d'un consentement préalable au sens de l'article 14.

Si les déchets sont destinés à faire l'objet d'une opération intermédiaire de valorisation ou d'élimination, il y a lieu de fournir ces mêmes informations à propos de toutes les installations dans lesquelles sont prévues des opérations ultérieures intermédiaires ou non intermédiaires de valorisation ou d'élimination.

Si l'installation de valorisation ou d'élimination relève de l'annexe I, catégorie 5, de la directive 2010/75/UE, il y a lieu de justifier d'une autorisation valable (par exemple par une déclaration certifiant son existence) délivrée conformément aux articles 4 et 5 de ladite directive.
6. Nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'enregistrement du destinataire ainsi que personne à contacter.
7. Nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'enregistrement du (des) transporteur(s) prévu(s) et/ou de leurs agents ainsi que personne à contacter.
8. Pays d'expédition et autorité compétente concernée.
9. Pays de transit et autorités compétentes concernées.
10. Pays de destination et autorité compétente concernée.
11. Notification unique ou générale. Dans le cas d'une notification générale, période de validité demandée.
12. Date(s) prévue(s) pour le début du (des) transfert(s).
13. Moyen(s) de transport envisagé(s).

14. Étapes d'acheminement prévues (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation de l'Union) et itinéraire prévu (entre les points de sortie et d'entrée), y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.
15. Preuve de l'enregistrement du (des) transporteur(s) concernant le transport de déchets (par exemple, déclaration certifiant son existence).
16. Dénomination du type de déchets dans la liste concernée, source(s), description, composition et caractéristiques de danger éventuelles. Dans le cas de déchets provenant de plusieurs sources, également un inventaire détaillé des déchets.
17. Quantités maximale et minimale estimées.
18. Type de conditionnement envisagé.
19. Désignation de l'opération (ou des opérations) de valorisation ou d'élimination visée(s) aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE.
20. Si les déchets sont destinés à être valorisés:
 - (a) la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation;
 - (b) le volume des matières valorisées par rapport aux résidus de déchets et aux déchets non valorisables;
 - (c) la valeur estimée des matières valorisées;
 - (d) le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus de déchets.
21. Preuve que les dommages occasionnés à des tiers sont couverts par une assurance en responsabilité (par exemple, déclaration certifiant son existence).
22. Preuve de l'existence d'un contrat (ou déclaration certifiant son existence) qui a été conclu et est effectif entre le notifiant et le destinataire, au moment de la notification, en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets, tel qu'exigé par l'article 6.
23. Copie du contrat ou preuve de l'existence du contrat (ou déclaration certifiant son existence) entre le producteur, le nouveau producteur ou collecteur et le courtier ou négociant, lorsque le courtier ou négociant agit comme notifiant.
24. Preuve de l'existence d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente (ou déclaration certifiant son existence, si l'autorité compétente l'autorise) qui a été souscrite et est effective au moment de la notification ou, si l'autorité compétente qui approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente le permet, au plus tard lorsque le transfert commence, conformément à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 7.
25. Attestation par le notifiant que les informations sont exactes et établies de bonne foi.
26. Lorsque le notifiant n'est pas le producteur conformément à l'article 3, paragraphe 6, point a) i), le notifiant veille à ce que le producteur ou une des personnes indiquées à l'article 3, paragraphe 6, points a) ii) ou iii), si possible, signe également le document de notification prévu à l'annexe I A.

Partie 2: informations à mentionner ou à joindre au document de mouvement

Fournir toutes les informations énumérées dans la partie 1, mises à jour avec les informations énumérées ci-dessous, et les autres informations supplémentaires spécifiées:

1. Numéro de série et nombre total de transferts.
2. Date de départ du transfert.
3. Moyen(s) de transport.
4. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) transporteur(s).
5. Étapes d'acheminement (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation de l'Union) et itinéraire (entre les points de sortie et d'entrée), y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.
6. Quantités.
7. Type de conditionnement.
8. Toute précaution spéciale à prendre par le(s) transporteur(s).
9. Déclaration du notifiant attestant de ce que tous les consentements nécessaires ont été obtenus auprès des autorités compétentes des pays concernés. Ladite déclaration doit être signée par le notifiant.
10. Signatures appropriées requises de chaque détenteur successif des déchets.

Partie 3: informations et documents supplémentaires susceptibles d'être réclamés par les autorités compétentes

1. Type et durée de l'autorisation d'exploitation dont l'installation de valorisation ou d'élimination est titulaire.
2. Copie de l'autorisation délivrée conformément aux articles 4 et 5 de la directive 2010/75/UE.
3. Informations concernant les mesures à prendre pour garantir la sûreté du transport.
4. Distance(s) de transport entre le notifiant et l'installation, y compris pour les éventuelles variantes de l'itinéraire, même en cas de circonstances imprévues et, en cas de transport intermodal, le lieu où le transbordement aura lieu.
5. Informations relatives au coût du transport entre le notifiant et l'installation.
6. Copie de l'enregistrement du (des) transporteur(s) relatif au transport de déchets ou preuve de l'existence de cet enregistrement.
7. Analyse chimique de la composition des déchets.
8. Description du procédé de production dont sont issus les déchets.
9. Description du procédé de traitement de l'installation qui reçoit les déchets.
10. Garantie financière ou assurance équivalente ou copie ou preuve de l'existence de celles-ci.
11. Informations concernant le calcul de la garantie financière ou de l'assurance équivalente prévue à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 7.

12. Copie des contrats visés à la partie 1, points 22 et 23.
13. Copie de la police d'assurance en responsabilité pour tout dommage occasionné à des tiers.
14. Toute autre information pertinente dans le cadre de l'examen de la notification conformément au présent règlement et à la législation nationale.

ANNEXE III

LISTE DES DÉCHETS SOUMIS AUX EXIGENCES GÉNÉRALES D'INFORMATION VISÉES À L'ARTICLE 18 (LISTE «VERTE» DE DÉCHETS)

Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:

- a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger énumérés à l'annexe III de la directive 2008/98/CE; ou
- b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

Partie I:

Déchets énumérés dans l'annexe IX de la convention de Bâle¹.

Aux fins du présent règlement:

- a) toute référence à la liste A dans l'annexe VIII de la convention de Bâle s'entend comme une référence à l'annexe IV du présent règlement;
- b) sous la rubrique B1020 de la convention de Bâle, l'expression «sous forme finie» comprend toutes les formes de déchets métalliques non susceptibles de dispersion² qui y sont énumérées;
- c) la rubrique B1030 de la convention de Bâle est libellée comme suit: «Métaux réfractaires contenant des résidus»;
- d) la partie de la rubrique B1100 de la convention de Bâle qui se rapporte aux «scories provenant du traitement du cuivre», etc., ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique OCDE GB040 de la partie II;
- e) la rubrique B1110 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par les rubriques OCDE GC010 et GC020 de la partie II;
- f) la rubrique B2050 de l'annexe IX de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique OCDE GG040 de la partie II;
- g) pour les transferts de déchets au sein de l'Union, la rubrique B3011 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique suivante:

EU3011 Déchets plastiques (voir la rubrique connexe AC300 dans la partie II de l'annexe IV et la rubrique connexe EU48 dans la partie I de ladite annexe):

les déchets plastiques suivants, à condition qu'ils soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets³ et destinés à être recyclés:

— déchets plastiques constitués presque exclusivement¹ d'un polymère

¹ L'annexe IX de la convention de Bâle est reproduite dans le présent règlement à l'annexe V, partie 1, liste B.

² Les déchets sous forme «non susceptible de dispersion» ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

³ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets».

non halogéné, comprenant, mais sans s'y limiter, les polymères suivants:

- polyéthylène (PE)
- polypropylène (PP)
- polystyrène (PS)
- acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
- poly(téréphtalate d'éthylène) (PET)
- polycarbonates (PC)
- polyéthers

— déchets plastiques constitués presque exclusivement² d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais sans s'y limiter, les résines suivantes:

- résines urée-formaldéhyde
- résines phénol-formaldéhyde
- résines mélamine-formaldéhyde
- résines époxy
- résines alkydes

— déchets plastiques constitués presque exclusivement¹ d'un des polymères fluorés suivants³:

- perfluoroéthylène/propylène (FEP)
- alcoxyalcane perfluorés:
- tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA)
- tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
- polyfluorure de vinyle (PVF)
- polyfluorure de vinylidène (PVDF)
- polytétrafluoroéthylène (PTFE)
- polychlorure de vinyle (PVC)

Partie II:

Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux

GB040	7112 262030 262091	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
--------------	--------------------------	---

Autres déchets contenant des métaux

¹ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

² Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

³ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de consommation.

GC010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC020		Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC030	ex 890800	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux ¹
GC050		Catalyseurs usagés de cracking à lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)

Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion

GE020	ex 7001 ex 701939	Déchets de fibre de verre
--------------	----------------------	---------------------------

Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion

GF010		Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
--------------	--	--

Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

GG030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon

Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux

GN010	ex 0502	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse
GN020	ex 051199	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN030	ex 050590	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou

¹ Par l'expression «convenablement vidés», on entend le respect total des règles et directives reconnues à l'échelon international en matière de recyclage des navires

traités en vue de leur conservation

ANNEXE III A

MÉLANGES D'AU MOINS DEUX DÉCHETS FIGURANT À L'ANNEXE III ET POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE RUBRIQUE PROPRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

1. Que les mélanges figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
 - a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger énumérés à l'annexe III de la directive 2008/98/CE; ou
 - b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.
2. Les mélanges de déchets suivants sont inclus dans la présente annexe:
 - a) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B1010 et B1050 de la convention de Bâle;
 - b) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B1010 et B1070 de la convention de Bâle;
 - c) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B3040 et B3080 de la convention de Bâle;
 - d) les mélanges de déchets relevant de la rubrique OCDE GB040 et de la rubrique B1100 de la convention de Bâle, restreints aux mattes de galvanisation, aux écumes et laitiers de zinc, aux résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées, et aux déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion de cuivre;
 - e) les mélanges de déchets relevant de la rubrique OCDE GB040 et des rubriques B1070 et B1100 de la convention de Bâle, restreints aux déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion de cuivre.

Les rubriques visées aux points d) et e) ne s'appliquent pas aux exportations à destination des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas.

3. Les mélanges de déchets suivants faisant l'objet d'alinéas ou de sous-alinéas séparés d'une même rubrique, sont inclus dans la présente annexe:
 - a) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B1010 de la convention de Bâle;
 - b) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B2010 de la convention de Bâle;
 - c) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B2030 de la convention de Bâle;
 - d) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3020 de la convention de Bâle, restreints aux papiers ou cartons écrus ou papiers ou cartons ondulés, aux autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse, aux papiers ou cartons obtenus

essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires);

- e) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3030 de la convention de Bâle;
- f) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3040 de la convention de Bâle;
- g) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3050 de la convention de Bâle.

4. Les mélanges suivants de déchets faisant l'objet d'alinéas ou de sous-alinéas séparés d'une même rubrique ne sont inclus dans la présente annexe qu'aux fins de transferts destinés à être recyclés au sein de l'Union:

- a) les mélanges de déchets classés dans la rubrique EU3011 qui relèvent de l'alinéa concernant les polymères non halogénés;
- b) les mélanges de déchets classés dans la rubrique EU3011 qui relèvent de l'alinéa concernant les résines ou produits de condensation dans leur forme durcie;
- c) les mélanges de déchets classés dans la rubrique EU3011, sous «alcoxyalcanes perfluorés».

ANNEXE III B

DÉCHETS SUPPLÉMENTAIRES FIGURANT SUR LA LISTE VERTE

1. Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
 - a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger énumérés à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil¹; ou
 - b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.
2. Les déchets suivants sont inclus dans la présente annexe:

BEU04 Emballages composites composés principalement de papier et d'un peu de plastique, ne contenant pas de résidus et n'étant pas visés par la rubrique B3020 de la convention de Bâle

BEU05 Déchets biodégradables propres provenant de l'activité agricole, horticole et forestière, ainsi que des jardins, des parcs et des cimetières
3. Les transferts de déchets énumérés à la présente annexe sont sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/2031.

¹

JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

ANNEXE IV

LISTE DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET CONSENTEMENT ÉCRITS PRÉALABLES (LISTE «ORANGE» DE DÉCHETS)¹

Partie I

Les déchets ci-après sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables:

Déchets énumérés dans les annexes II et VIII de la convention de Bâle².

Aux fins du présent règlement:

- a) toute référence à la liste B dans l'annexe IX de la convention de Bâle s'entend comme une référence à l'annexe III du présent règlement;
- b) sous la rubrique A1010 de la convention de Bâle, l'expression «à l'exception des déchets de ce type inscrits sur la liste B (annexe IX)» est une référence à la fois à la rubrique B1020 de la convention de Bâle et à la note relative à la rubrique B1020 dans l'annexe III du présent règlement, partie I, point b);
- c) les rubriques A1180 et A2060 de la convention de Bâle ne s'appliquent pas et sont remplacées par les rubriques OCDE GC010, GC020 et GG040 de l'annexe III, partie II, lorsqu'il y a lieu.
- d) la rubrique A4050 de la convention de Bâle comprend les produits de garnissage usés de cuves d'électrolyse (vieilles brasques) utilisées pour la fusion de l'aluminium, car ils contiennent des cyanures inorganiques relevant de la rubrique Y33. Si les cyanures ont été détruits, les produits de garnissages usés sont affectés à la rubrique AB120 de la partie II, car ils contiennent des composés inorganiques du fluor à l'exclusion du fluorure de calcium, relevant de la rubrique Y32;
- e) la rubrique A3210 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique AC300 dans la partie II;
- f) pour les transferts de déchets au sein de l'Union, la rubrique Y48 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique suivante:

EU48 les déchets plastiques ne relevant pas de la rubrique AC300 dans la partie II ni de la rubrique UE3011 dans la partie I de l'annexe III, ainsi que les mélanges de déchets plastiques ne relevant pas du point 4 de l'annexe III A

¹ Cette liste provient de la décision de l'OCDE, appendice 4.

² L'annexe VIII de la convention de Bâle est reproduite dans le présent règlement à l'annexe V, partie I, liste A. L'annexe II de la convention de Bâle comporte les rubriques suivantes: Y46 Déchets ménagers collectés, sauf s'il existe une rubrique spécifique permettant de les classer d'une manière appropriée à l'annexe III. Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

Partie II:

Les déchets suivants sont également soumis à la procédure de notification et consentement écrits.

Déchets contenant des métaux

AA010	261900	Produits d'écumage, battitures et autres déchets provenant de l'industrie sidérurgique ¹
AA060	ex 262099	Cendres et résidus de vanadium ¹
AA190	810420 ex 810430	Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

AB030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120	ex 281290 ex 3824	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
AB130		Résidus des opérations de sablage
AB150	ex 382499	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

AC020		Déchets de bitume non dénommés ni compris ailleurs
AC060	ex 381900	Fluides hydrauliques
AC070	ex 381900	Liquides de freins
AC080	ex 382000	Fluides antigel
AC150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC160		Halons

¹ Cette énumération comprend les déchets sous forme de cendres, résidus, laitiers (scories), produits d'écumage, battitures, poussières, boues et gâteau de filtration à moins qu'un matériau ne figure expressément ailleurs.

AC170	ex 440311 ex 440312	Déchets de liège et de bois traités
AC250		Agents tensioactifs (surfactants)
AC260	ex 3101	Lisier de porc; excréments
AC270		Boues d'égouts
AC300		Déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par, des constituants figurant dans l'annexe I, dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques énumérées dans l'annexe III (voir la rubrique connexe EU3011 dans la partie I de l'annexe III et la rubrique connexe EU48 dans la partie I)

Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

AD090	ex 382499	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD100		Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120	ex 391400 ex 3915	Résines échangeuses d'ions
AD150		Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques

RB020	ex 6815	Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante
--------------	---------	---

ANNEXE V

LISTES DE DÉCHETS AUX FINS DE L'ARTICLE 36

Introduction

1. La présente annexe s'applique sans préjudice de la directive 2008/98/CE.
2. La présente annexe se compose de deux parties. L'article 36 fait également référence à la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE. Aux fins du présent règlement et pour déterminer si un type de déchets est répertorié conformément à l'article 36 du présent règlement, la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE ne s'applique que lorsque la partie 1 de la présente annexe n'est pas applicable. Ce n'est que lorsque des déchets ne sont pas répertoriés dans la partie 1 de la présente annexe ou dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE qu'il convient de vérifier s'ils figurent dans la partie 2 de la présente annexe.

La partie 1 de la présente annexe comprend deux chapitres: la liste A, sur laquelle sont énumérés les déchets qualifiés de dangereux conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1), point a), de la convention de Bâle et de ce fait soumis à l'interdiction d'exporter, et la liste B, sur laquelle figurent les déchets qui ne sont pas visés par l'article 1^{er}, paragraphe 1), point a), de la convention de Bâle et de ce fait qui ne sont pas soumis à l'interdiction d'exporter.

Ainsi, si des déchets sont répertoriés dans la partie 1, il faut vérifier s'ils figurent sur la liste A ou B. Ce n'est que lorsque des déchets ne se trouvent ni sur la liste A ni sur la liste B de la partie 1 qu'il convient de vérifier s'ils figurent parmi les déchets dangereux énumérés dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE (c'est-à-dire les déchets marqués d'un astérisque) ou à la partie 2 de la présente annexe. Si tel est le cas, ils sont soumis à l'interdiction d'exporter.

3. Les déchets figurant sur la liste B de la partie 1 ou qui se trouvent parmi les déchets non dangereux figurant dans la liste de déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE (à savoir ceux qui ne sont pas signalés par un astérisque) sont soumis à l'interdiction d'exporter s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
 - a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger énumérés à l'annexe III de la directive 2008/98/CE; ou
 - b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

Partie 1¹

Liste A (annexe VIII de la convention de Bâle)

A1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

A1010 Déchets de métaux et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants:

- antimoine
- arsenic
- béryllium
- cadmium
- plomb
- mercure
- sélénium
- tellure
- thallium

à l'exception des déchets de ce type inscrits sur la liste B

A1020 Déchets, à l'exception des déchets de métaux sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes:

- antimoine; composés de l'antimoine
- béryllium; composés du béryllium
- cadmium; composés du cadmium
- plomb; composés du plomb
- sélénium; composés du sélénium
- tellure; composés du tellure

A1030 Déchets ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes:

- arsenic; composés de l'arsenic
- mercure; composés du mercure
- thallium; composés du thallium

A1040 Déchets ayant comme constituants des:

- métaux carbonyles
- composés du chrome hexavalent

A1050 Boues de galvanisation

A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux

A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.

¹ Les références aux annexes I, III et IV qui figurent sur les listes A et B visent les annexes de la convention de Bâle.

- A1080 Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de l'annexe III
- A1090 Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés
- A1100 Poussières et résidus provenant des systèmes d'épuration des fumées des fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1120 Boues résiduelles, à l'exception des boues anodiques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1130 Solutions de décapage contenant du cuivre dissout
- A1140 Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre et de cyanure de cuivre
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B¹
- A1160 Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
- A1170 Accumulateurs électriques et piles usagés non triés, à l'exception des mélanges ne contenant que des accumulateurs électriques et piles usagés figurant sur la liste B. Accumulateurs électriques et piles usagés ne figurant pas sur la liste B et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux
- A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris² contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant sur la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (comme le cadmium, le mercure, le plomb, les diphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B1110)³
- A1190 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, ou contaminés par du goudron, des PCB⁴, du plomb, du cadmium, d'autres composés organohalogénés ou d'autres constituants de l'annexe I au point de présenter des caractéristiques de l'annexe III

A2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques et pouvant contenir des métaux et des matières organiques

- A2010 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
- A2020 Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exception de ceux figurant sur la liste B
- A2030 Catalyseurs usagés, à l'exception de ceux figurant sur la liste B

¹ Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

² Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique.

³ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

⁴ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

- A2040 Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, possédant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B2080)
- A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- A2060 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B2050)

A3 Déchets ayant principalement des constituants organiques, et pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

- A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040 Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles ou adhésifs, à l'exception de ceux figurant sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B4020)
- A3060 Déchets de nitrocellulose
- A3070 Déchets de phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- A3080 Déchets d'éthers, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
- A3090 Déchets de sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B-B3100)
- A3100 Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B-B3090)
- A3110 Déchets de pelleterie contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste B-B3110)
- A3120 Fraction légère des résidus de broyage
- A3130 Déchets de composés organiques du phosphore
- A3140 Déchets de solvants organiques non halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
- A3150 Déchets de solvants organiques halogénés
- A3160 Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques

- A3170 Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), du naphthalène polychloré (PCN) ou des biphényles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg¹
- A3190 Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques
- A3200 Enrobés contenant du goudron et provenant de la construction et de l'entretien des routes (voir rubrique correspondante de la liste B-B2130)
- A3210 Déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par, des constituants figurant à l'annexe I, dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III (voir les rubriques connexes B3011 dans la liste B de la présente partie et Y48 dans la liste A de la partie 2)

A4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
- A4020 Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire déchets provenant des soins médicaux, infirmiers, dentaires, vétérinaires ou autres pratiques analogues, et déchets produits dans les hôpitaux ou autres établissements apparentés lors de l'examen ou du traitement des patients ou lors des travaux de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés² ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois³
- A4050 Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes:
- cyanures inorganiques, excepté les résidus des métaux précieux sous forme solide et présentant des traces de cyanures inorganiques,
 - cyanures organiques
- A4060 Déchets de mélanges et/ou émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- A4070 Déchets provenant de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B (voir rubrique correspondante sur la liste B-B4010)

¹ Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, de nombreux pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg) pour certains déchets.

² Ils sont dits «périmés» pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

³ Cette rubrique n'inclut pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

- A4080 Déchets à caractère explosible (à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B)
- A4090 Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)
- A4100 Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux industriels, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
- A4110 Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes:
- tout produit de la famille des polychlorodibenzofuranes
 - tout produit de la famille des polychlorodibenzo-p-dioxines
- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Déchets d'emballages et de récipients contenant des substances figurant à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4140 Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés¹, appartenant aux catégories de l'annexe I et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Charbon actif usagé ne figurant pas sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B2060)

Liste B (annexe IX de la convention de Bâle)

B1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

- B1010 Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible:
- métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)
 - débris de fer et d'acier
 - débris de cuivre
 - débris de nickel
 - débris d'aluminium
 - débris de zinc
 - débris d'étain
 - débris de tungstène
 - débris de molybdène
 - débris de tantale
 - débris de magnésium

¹ Ils sont dits «périmés» pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

- débris de cobalt
 - débris de bismuth
 - débris de titane
 - débris de zirconium
 - débris de manganèse
 - débris de germanium
 - débris de vanadium
 - débris de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
 - débris de thorium
 - débris de terres rares
 - débris de chrome
- B1020 Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie (feuilles, tôles, plaques, poutrelles, barres/tiges, etc.):
- débris d'antimoine
 - débris de béryllium
 - débris de cadmium
 - débris de plomb (à l'exception des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)
 - débris de sélénium
 - débris de tellure
- B1030 Métaux réfractaires contenant des résidus
- B1031 Déchets de métaux et d'alliages constitués d'un ou plusieurs des métaux suivants: molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique dispersible (poudre métallique), à l'exception de déchets tels que ceux spécifiés dans la liste A, à la rubrique A1050 — boues de galvanisation
- B1040 Débris d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCT au point de devenir dangereux
- B1050 Débris de métaux non ferreux mélangés (fractions lourdes) dépourvus de constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III¹
- B1060 Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres
- B1070 Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils contiennent des constituants de l'annexe I à des concentrations

¹ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des constituants figurant à l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, peuvent aboutir à des fractions séparées ayant des concentrations nettement plus élevées de ces constituants figurant à l'annexe I.

telles qu'ils puissent avoir l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III ou s'ils présentent la caractéristique de danger H4.3¹

B1090 Accumulateurs électriques et piles usagés conformes à certaines spécifications, à l'exception de ceux qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure

B1100 Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux:

- mattes de galvanisation
- écumes et laitiers de zinc:
 - mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
 - mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
 - laitiers de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
 - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
 - résidus provenant de l'écumage du zinc
- résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées
- scories provenant du traitement du cuivre destinées à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre
- scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur
- scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5 % d'étain

B1110 Assemblages électriques et électroniques:

- assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages
- déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques² (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A-A1180)

¹ Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses.

² Cette rubrique n'inclut pas les débris provenant de la production des générateurs électriques.

- assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électroniques) destinés à une réutilisation directe¹ et non au recyclage ou à l'élimination définitive²

B1115 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à la rubrique A1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'annexe IV A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre

B1120 Catalyseurs usagés, à l'exception des liquides utilisés comme catalyseurs, possédant l'une des substances suivantes:

- | | | |
|---|------------|-----------|
| – métaux de transition, à l'exception des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A: | Scandium | Titane |
| | Vanadium | Chrome |
| | Manganèse | Fer |
| | Cobalt | Nickel |
| | Cuivre | Zinc |
| | Yttrium | Zirconium |
| | Niobium | Molybdène |
| | Hafnium | Tantale |
| | Tungstène | Rhénium |
| – Lanthanides (terres rares): | Lanthane | Cérium |
| | Praséodyme | Néodyme |
| | Samarium | Europium |
| | Gadolinium | Terbium |
| | Dysprosium | Holmium |
| | Erbium | Thulium |
| | Ytterbium | Lutécium |

B1130 Catalyseurs usagés épurés, contenant des métaux précieux

B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide, avec des traces de cyanures inorganiques

B1150 Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) sous forme dispersible non liquide, avec conditionnement et étiquetage appropriés

B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir rubrique correspondante de la liste A-A1150)

B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques

B1180 Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique

B1190 Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique

¹ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou l'amélioration, mais pas un réassemblage majeur.

² Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.

- B1200 Laitier (scorie) granulé provenant de l'industrie sidérurgique
- B1210 Laitiers (scories) provenant de l'industrie sidérurgique, y compris les laitiers (scories) utilisés comme source de dioxyde de titane et de vanadium
- B1220 Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) pour utilisation principalement dans la construction
- B1230 Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Battitures d'oxyde de cuivre
- B1250 Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux

B2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir des métaux et des matières organiques

- B2010 Déchets d'opérations minières sous forme non dispersible:
 - déchets de graphite naturel
 - déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
 - déchets de mica
 - déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite
 - déchets de feldspath
 - déchets de spath fluor
 - déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020 Déchets de verre sous forme non dispersible:
 - calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- B2030 Déchets de céramiques sous forme non dispersible:
 - déchets et débris de cermets (composites métal/céramique)
 - fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs
- B2040 Autres déchets contenant principalement des matières inorganiques:
 - sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées
 - déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
 - soufre sous forme solide

- carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide calcique (ayant un pH inférieur à 9)
 - chlorures de sodium, de calcium et de potassium
 - carborundum (carbure de silicium)
 - débris de béton
 - déchets de verre contenant du lithium-tantale et du lithium-niobium
- B2050 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante sur la liste A-A2060)
- B2060 Carbone actif usagé provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante dans la liste A-A4160)
- B2070 Boues de fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante de la liste A-A2040)
- B2090 Anodes usagées de coke de pétrole ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exception des anodes provenant de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration de fumées, de floculation et de filtration
- B2110 Résidus de bauxite («boue rouge») (pH moyen inférieur à 11,5)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses (voir rubrique correspondante de la liste A-A4090)

B3 Déchets ayant principalement des constituants organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

- B3011 Déchets plastiques (voir les rubriques connexes A3210 dans la liste A de la présente partie et Y48 dans la liste A de la partie 2)
- les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés¹ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets²:
 - déchets plastiques constitués presque exclusivement³ d'un polymère non halogéné, comprenant, mais sans s'y limiter, les polymères suivants:

¹ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

² Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets».

³ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

- polyéthylène (PE)
- polypropylène (PP)
- polystyrène (PS)
- acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
- téréphtalate de polyéthylène (PET)
- polycarbonates (PC)
- polyéthers
- déchets plastiques constitués presque exclusivement d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais sans s'y limiter, les résines suivantes:
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
- déchets plastiques constitués presque exclusivement d'un des polymères fluorés suivants¹:
 - perfluoroéthylène-propylène (FEP)
 - alcanes alcoyles perfluorés:
 - tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)
 - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
 - fluorure de polyvinyle (PVF)
 - fluorure de polyvinylidène (PVDF)
- mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément² et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets

B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux:

déchets et débris de papier ou de carton provenant:

- de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés

¹ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de consommation.

² Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV), avec tri préalable et, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

- d’autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse
- de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires)
- autres, comprenant, mais sans s’y limiter, les:
 - 1) cartons contrecollés,
 - 2) rebuts non triés

B3026 Déchets ci-après, issus du prétraitement d’emballages composites pour liquides, ne contenant pas de matières visées à l’annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter une des caractéristiques de danger figurant dans l’annexe III:

- fraction non séparable de plastique
- fraction non séparable de plastique-aluminium

B3027 Déchets de pelliculage d’étiquettes adhésives contenant des matières premières utilisées dans la fabrication des étiquettes

B3030 Déchets de matières textiles

Matières ci-après, à condition qu’elles ne soient pas mélangées avec d’autres déchets et qu’elles soient préparées selon certaines spécifications:

- déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
 - non cardés, ni peignés
 - autres
- déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l’exclusion des effilochés:
 - blouses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers
- déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres
- étoupes et déchets de lin
- étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa L.*)
- étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d’autres fibres textiles libériennes (à l’exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)

- étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre agave
- étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
- étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*)
- étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommés ni compris ailleurs
- déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés):
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles
- articles de friperie
- chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
 - triés
 - autres

B3035 Déchets de revêtements de sols en matières textiles, tapis

B3040 Déchets de caoutchouc

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets:

- déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
- autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)

B3050 Déchets de liège et de bois non traités:

- sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires
- déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:

- lies de vin
- déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
- dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
- déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
- déchets de poisson
- coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

- autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
- B3065 Déchets de graisses et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de l'annexe III
- B3070 Déchets suivants:
- déchets de cheveux
 - déchets de paille
 - mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- B3080 Déchets, rognures et débris de caoutchouc
- B3090 Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exception des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A-A3100)
- B3100 Sciures, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A-A3090)
- B3110 Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste A-A3110)
- B3120 Déchets constitués de colorants alimentaires
- B3130 Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes
- B3140 Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV A

B4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

- B4010 Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/au latex, d'encre et de vernis durcis ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux (voir rubrique correspondante de la liste A-A4070)
- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles ou adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et d'autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base de caséine, d'amidon, de dextrine, d'éthers cellulosiques et d'alcools polyvinyliques (voir rubrique correspondante de la liste A-A3050)
- B4030 Appareils photographiques jetables hors d'usage, ne contenant pas de piles figurant sur la liste A

Partie 2

Liste A (annexe II de la convention de Bâle)

Y46 Déchets ménagers collectés¹

Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Y48 Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, à l'exception de ceux qui suivent:

- les déchets plastiques qui sont dangereux (voir la rubrique A3210 dans la liste A de la partie 1 dans l'annexe V),
- les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés² d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets³:
- déchets plastiques constitués presque exclusivement⁴ d'un polymère non halogéné, comprenant, mais sans s'y limiter, les polymères suivants:
 - polyéthylène (PE)
 - polypropylène (PP)
 - polystyrène (PS)
 - acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
 - téréphtalate de polyéthylène (PET)
 - polycarbonates (PC)
 - polyéthers
- déchets plastiques constitués presque exclusivement⁵ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais sans s'y limiter, les résines suivantes:
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes

¹ Sauf s'il existe une rubrique spécifique permettant de les classer d'une manière appropriée à l'annexe III.

² Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

³ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets».

⁴ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

⁵ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exclusivement».

- résines alkydes
- déchets plastiques constitués presque exclusivement d'un des polymères fluorés suivants¹:
 - perfluoroéthylène-propylène (FEP)
 - alcanes alcoyles perfluorés:
 - tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)
 - tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
 - fluorure de polyvinyle (PVF)
 - fluorure de polyvinylidène (PVDF)
- mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément² et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets³

Liste B (déchets énumérés dans l'appendice 4, partie II, de la décision de l'OCDE)⁴

Déchets contenant des métaux

AA010	261900	Produits d'écumage, battitures et autres déchets provenant de l'industrie sidérurgique ⁵
AA060	262099	Cendres et résidus de vanadium
AA190	810420 ex 810430	Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables

¹ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de consommation.

² Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV), avec tri préalable et, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

³ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression «presque exempts de contamination et d'autres types de déchets».

⁴ Les déchets répertoriés sous les numéros AB130, AC250, AC260 et AC270 ont été supprimés, car leur innocuité a été jugée évidente, conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (JO L 114 du 27.4.2006, p. 9; directive abrogée par la directive 2008/98/CE), et ils ne sont donc pas soumis à l'interdiction d'exporter figurant à l'article 36 du présent règlement. Les déchets répertoriés sous le numéro de rubrique AC300 ont été supprimés car ils sont couverts par la rubrique A3210 de la liste A de la partie 1.

⁵ Cette énumération comprend les déchets sous forme de cendres, résidus, laitiers (scories), produits d'écumage, battitures, poussières, boues et gâteau de filtration à moins qu'un matériau ne figure expressément ailleurs.

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

AB030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120	ex 281290 ex 3824	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
AB150	ex 382499	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

AC060	ex 381900	Fluides hydrauliques
AC070	ex 381900	Liquides de freins
AC080	ex 382000	Fluides antigel
AC150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC160		Halons
AC170	ex 440311 ex 440312	Déchets de liège et de bois traités

Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

AD090	ex 382499	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD100		Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120	ex 391400 ex 3915	Résines échangeuses d'ions
AD150		Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

RB020	ex 6815	Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante
--------------	---------	---

ANNEXE VI

Formulaire pour les installations titulaires d'un consentement préalable (article 14)

<i>Autorité compétente</i>	<i>Installation de valorisation</i>				<i>Identification des déchets</i>	<i>Période de validité</i>		<i>Quantité totale faisant l'objet du consentement préalable</i>
	<i>Nom et n° de l'installation de valorisation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Opération de valorisation (+ code R)</i>	<i>Techniques utilisées</i>	<i>(code)</i>	<i>du</i>	<i>au</i>	<i>[tonnes (Mg)]</i>

ANNEXE VII

INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHES 3 ET 4

Informations relatives à l'envoi¹

1. Personne qui organise le transfert Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique:		2. Importateur — destinataire Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique:	
3. Quantité réelle: Tonnes (Mg): m ³ :		4. a) Date réelle du transfert: 4. b) (le cas échéant) Numéro d'identification du conteneur:	
5. a) 1^{er} transporteur² Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	5. b) 2^e transporteur Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	5. c) 3^e transporteur Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	
6. Producteur de déchets³ Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique:		8. Opération de valorisation (ou, le cas échéant, d'élimination pour les déchets visés à l'article 4, paragraphe 3): Code R/D:	
7. Installation de valorisation ☐ Laboratoire ☐ Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél. Courrier électronique:		9. Dénomination usuelle des déchets:	
10. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) i) Convention de Bâle — annexe IX: ii) Code OCDE [si différent de i)]: iii) Annexe III A ⁴ : iv) Annexe III B ⁵ : v) Liste des déchets de l'UE: vi) Code national: vii) Autres (veuillez préciser):			
11. Pays/États concernés:			
Exportation/expédition		Transit	
12. Déclaration de la personne qui organise le transfert: Je soussigné, certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations écrites prévues par la réglementation ont été remplies avec le destinataire (<i>non nécessaire dans le cas des déchets visés à l'article 4, paragraphe 3</i>): Nom: _____ Date: _____ Signature: _____			
13. Signature à la réception des déchets par le destinataire: Nom: _____ Date: _____ Signature: _____			
À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION OU PAR LE LABORATOIRE			
14. Transfert reçu par l'installation de valorisation ☐ ou par le laboratoire ☐ Quantité reçue: Tonnes (Mg): _____ m ³ : _____ Nom: _____ Date: _____ Signature: _____			
15. Déchets valorisés par l'installation de valorisation: Quantité préparée en vue du réemploi ou recyclée ☐ en vue d'une autre opération de valorisation ☐ Tonnes (Mg): _____ m ³ : _____ Nom: _____ Date: _____ Signature: _____			

¹ Informations accompagnant les transferts de déchets figurant sur la liste verte et destinés à la valorisation ou à l'analyse en laboratoire conformément au [références du nouveau règlement].

² Fournir des informations relatives à tous les transporteurs concernés par le transfert en question.

³ Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur ou le collecteur, des informations concernant le producteur ou le collecteur sont fournies.

⁴ Le ou les codes concernés doivent être utilisés tels qu'indiqués à l'annexe III A du [nouveau] règlement, le cas échéant les uns à la suite des autres. Certaines rubriques de la convention de Bâle, telles que les rubriques B1100 et B3020 sont réservées à certains flux de déchets, comme indiqué à l'annexe III A.

⁵ Les codes BEU énumérés à l'annexe III B du [nouveau] règlement doivent être utilisés.

ANNEXE VIII

DEMANDE D'INCLUSION DANS LA LISTE DES PAYS VERS LESQUELS LES EXPORTATIONS DE DÉCHETS NON DANGEREUX DESTINÉS À ÊTRE VALORISÉS EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE SONT AUTORISÉES

Partie 1

Demande de réception de déchets en provenance de l'Union européenne

Par la présente, (nom et coordonnées de l'autorité compétente)....., agissant pour le compte de/du/de la/des (pays) (ci-après le «pays»), déclare que le pays souhaite recevoir les déchets visés à la partie 2, point 1, de la présente demande en provenance de l'Union européenne, qu'il dispose d'un cadre réglementaire et d'une stratégie adaptés en matière de gestion des déchets, et qu'il prend des mesures d'exécution adéquates pour gérer les déchets concernés d'une manière écologiquement rationnelle.

Lieu:.....Date:.....Signature:.....

Partie 2

Informations et pièces justificatives

1. Liste de déchets faisant l'objet de la demande

Description des déchets	Code de classification pertinent ¹

2. Veuillez fournir, en annexe de la présente demande, une description détaillée de la stratégie nationale ou du plan national de gestion des déchets du pays, comprenant les éléments suivants:

a) la quantité totale de déchets produits chaque année dans le pays, ainsi que la quantité de déchets faisant l'objet de la présente demande (ci-après les «déchets faisant l'objet de la

¹ Codes utilisés à l'annexe IX de la convention de Bâle ou, si les déchets ne figurent pas dans cette annexe, codes d'identification ou descriptions des déchets visés aux annexes III, III A ou III B du présent règlement, ou dans la partie 2 de l'annexe V.

demande»), et des estimations de l'évolution de ces quantités au cours des dix prochaines années; b) une estimation de la capacité actuelle du pays en matière de traitement des déchets en général, ainsi qu'une estimation de sa capacité de traitement des déchets faisant l'objet de la demande, et une évaluation de l'évolution de ces capacités au cours des dix prochaines années; c) la proportion de déchets produits au niveau national qui sont collectés séparément, ainsi que les objectifs et les mesures envisageables pour augmenter ce taux à l'avenir. Veuillez fournir ces informations pour chacun des principaux types de déchets produits au niveau national; d) la proportion de déchets produits au niveau national faisant l'objet de la demande qui est mise en décharge, ainsi que les objectifs et mesures envisageables pour réduire ce taux à l'avenir; e) la proportion de déchets produits au niveau national faisant l'objet de la demande qui est recyclée ainsi que les objectifs et mesures pour augmenter ce taux à l'avenir; f) des informations sur la quantité de déchets sauvages et sur les mesures prises pour prévenir le dépôt de déchets sauvages et organiser leur enlèvement; g) une stratégie visant à garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets importés sur le territoire du pays, tenant compte de l'incidence éventuelle de la gestion des déchets importés sur la gestion des déchets produits au niveau national; h) des informations sur la méthode utilisée pour calculer les données visées aux points a) à f).	
3. Veuillez fournir, en annexe de la présente demande, une description du cadre juridique national en vigueur en matière de gestion des déchets, comprenant au moins les éléments suivants: a) le ou les systèmes d'autorisation ou de licence pour les installations de traitement des déchets; b) le ou les systèmes d'autorisation ou de licence pour le transport des déchets; c) les dispositions destinées à garantir que la gestion des déchets résiduels générés par l'opération de valorisation des déchets concernés est écologiquement rationnelle; d) les contrôles de la pollution applicables aux opérations de traitement des déchets, notamment les limites d'émission pour la protection de l'air, des sols et de l'eau, et les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant de ces opérations; e) les dispositions relatives au contrôle de la mise en œuvre, à l'inspection et aux sanctions visant à garantir la mise en œuvre des exigences nationales et internationales en matière de gestion et de transfert des déchets.	
4. Veuillez fournir, en annexe de la présente demande, une description de toute autre législation connexe relative à la protection de l'environnement et de la santé publique applicable aux opérations de gestion des déchets.	
5. Veuillez fournir, en annexe de la présente demande, une description de la législation nationale relative aux importations et aux exportations des déchets faisant l'objet de la demande, et en particulier de toute procédure de contrôle spécifique applicable à ces importations ou exportations, telle que la notification et le consentement écrits préalables visés à l'article 6 de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements	

transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.													
6. Veuillez fournir une liste des installations qui, en vertu de la législation nationale, sont autorisées à valoriser les déchets faisant l'objet de la présente demande (comprenant au moins le nom et l'adresse de ces installations, le numéro de leur autorisation, les types de déchets qu'elles sont autorisées à valoriser et la capacité de traitement pour laquelle elles disposent d'une autorisation). Ces informations devraient être fournies de préférence au moyen d'un lien vers un site web mettant à la disposition du public par voie électronique les informations relatives aux installations concernées (par exemple, lien vers le site web de l'autorité compétente).													
7. Veuillez fournir des informations sur le statut du pays en ce qui concerne son adhésion aux accords multilatéraux suivants en matière d'environnement: <table border="1"> <tr> <td>Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination</td> <td> Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐ </td> </tr> <tr> <td>Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</td> <td> Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐ </td> </tr> <tr> <td>Convention de Minamata sur le mercure</td> <td> Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐ </td> </tr> <tr> <td>Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques</td> <td> Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐ </td> </tr> <tr> <td>Accord de Paris</td> <td> Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐ </td> </tr> <tr> <td>Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</td> <td> Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐ </td> </tr> </table>		Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐	Convention de Minamata sur le mercure	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐	Accord de Paris	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐												
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐												
Convention de Minamata sur le mercure	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐												
Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐												
Accord de Paris	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐												
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Signature: oui ☐ non ☐ Ratification: oui ☐ non ☐												
8. Veuillez fournir, en annexe de la présente demande, une description de la manière dont le pays se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu des accords multilatéraux en matière d'environnement énumérés au point 7, en particulier en ce qui concerne les obligations d'information correspondantes.													
9. Veuillez fournir, en annexe de la présente demande, une description de la manière dont													

le cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, les directives techniques et autres orientations sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets adoptées au titre de la convention de Bâle sont pris en compte dans le régime de gestion des déchets faisant l'objet de la demande.

10. Veuillez fournir, en annexe de la présente demande, une description détaillée de la stratégie du pays en matière de contrôle de la mise en œuvre de la législation nationale relative à la gestion et au transfert de déchets, portant en particulier sur les mesures de contrôle et de suivi et comprenant des informations sur le nombre d'inspections relatives aux transferts de déchets et aux installations de gestion des déchets effectuées, ainsi que sur les sanctions infligées en cas d'infraction aux règles nationales applicables.

ANNEXE IX

RÉFÉRENCES POUR L'ÉVALUATION EFFECTUÉE PAR LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40, PARAGRAPHE 1

Partie 1

Législation de l'UE visant à garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets

1. Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (directive-cadre relative aux déchets).
2. Outre la directive-cadre de l'UE relative aux déchets, les textes législatifs de l'Union suivants, qui définissent les exigences applicables aux opérations de traitement des déchets, sont pertinents aux fins de garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets:
 - a) directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets¹;
 - b) directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.
3. Les textes législatifs de l'Union suivants, qui définissent les exigences applicables à des flux de déchets spécifiques, sont également pertinents en vue de garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets:
 - a) directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;
 - b) directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles;
 - c) directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage;
 - d) directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE;
 - e) directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
 - f) règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Partie 2

Orientations internationales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets

¹ Pertinente pour le traitement des déchets résiduels générés au cours d'une opération de valorisation.

1. Lignes directrices et documents d'orientation adoptés au titre de la convention de Bâle:
 - a) directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets relevant de la convention de Bâle, y compris l'incinération à terre (D10) et la mise en décharge spécialement aménagée (D5)¹;
 - b) directives techniques pour le recyclage ou la récupération écologiquement rationnel(le) des métaux et des composés métalliques (R4)²;
 - c) directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances³;
 - d) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromocyclododécane, en contenant ou contaminés par cette substance⁴;
 - e) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'acide perfluorooctane sulfonique, de sels de cet acide ou de fluorure de perfluorooctane sulfonyle, en contenant ou contaminés par ces substances⁵;
 - f) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de pentachlorophénol et de ses sels et esters, en contenant ou contaminés par ces substances⁶;
 - g) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényl'éther et d'heptabromodiphényl'éther, ou de tétrabromodiphényl'éther et de pentabromodiphényl'éther ou de décabromodiphényl'éther, en contenant ou contaminés par ces substances⁷;
 - h) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance;

¹ Adoptées par la troisième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, septembre 1995.

² Adoptées par la septième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, octobre 2004.

³ Adoptées par la quatorzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2019.

⁴ Adoptées par la douzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2015.

⁵ Adoptées par la huitième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, décembre 2006.

⁶ Adoptées par la treizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2017.

⁷ Adoptées par la douzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2015.

- i) directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de paraffines chlorées à chaîne courte, en contenant ou contaminés par ces substances¹;
- j) directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus²;
- k) document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie³;
- l) document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie³;
- m) cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets⁴;
- n) manuels pratiques pour la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets³.

2. Lignes directrices adoptées par l'OCDE:

- a) orientations techniques pour la gestion écologique des flux de déchets: ordinateurs personnels usagés et mis au rebut⁵.

¹ Adoptées par la septième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, octobre 2004.

² Adoptées par la dixième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, octobre 2011.

³ Adopté par la treizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 2017.

⁴ Adopté par la onzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, octobre 2013.

⁵ Adoptées par le comité des politiques d'environnement de l'OCDE, en février 2003 [document ENV/EPOC/WGWPR(2001)3/FINAL].

ANNEXE X

CRITÈRES VISANT À DÉMONTRER QU'UNE INSTALLATION GÈRE LES DÉCHETS EXPORTÉS DEPUIS L'UNION DE MANIÈRE ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE

1. L'audit visé à l'article 43, paragraphe 2, permet de vérifier que l'installation qui gère les déchets dans le pays de destination remplit les conditions suivantes:
 - a) elle a obtenu des autorités compétentes dont elle relève l'autorisation d'importer et de traiter ces déchets (présentation de pièces justificatives, notamment permis ou licences correspondants) et exerce ses activités conformément à la législation nationale applicable en matière de protection de l'environnement;
 - b) elle est conçue, construite et exploitée d'une manière sûre et écologiquement rationnelle et, en particulier, elle dispose des procédures, de l'organisation et des infrastructures requises pour traiter les déchets en question, ainsi que d'assurances couvrant les éventuels risques et charges. À cette fin, il convient, au minimum, de vérifier les informations concernant les méthodes de traitement des déchets, y compris la manière dont cette installation traite les déchets résiduels, notamment par la traçabilité en aval;
 - c) elle met en place des systèmes, des procédures et des techniques de gestion et de surveillance qui ont pour objectif de prévenir, de limiter, de réduire au minimum et, autant que possible dans la pratique, d'éliminer:
 - i) les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs concernés et de la population au voisinage de l'installation, et
 - ii) les effets dommageables sur l'environnement résultant de ses activités [en particulier grâce à des mesures adéquates prises pour surveiller la pollution des sols, de l'eau et de l'air, ainsi que d'autres nuisances (odeurs, bruits), et y remédier];
 - d) elle assure la traçabilité de tous les déchets reçus et traités en son sein, notamment en faisant en sorte que tous les déchets résiduels résultant de ses activités soient répertoriés et transférés uniquement vers des installations de gestion des déchets disposant des autorisations requises pour en assurer le traitement ultérieur. À cette fin, il convient au minimum de vérifier les informations suivantes:
 - la quantité de déchets que l'installation est autorisée à traiter conformément à son permis/ses licences,
 - la quantité de déchets qu'elle reçoit et valorise chaque année,
 - la quantité de déchets résiduels résultant de ses activités ainsi que les éléments de preuve démontrant que ces déchets résiduels sont transférés vers une installation de traitement des déchets disposant des autorisations requises, puis traités dans celle-ci;

- e) elle a pris des mesures visant à économiser l'énergie et à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à ses activités;
 - f) elle établit et est en mesure de fournir des registres de ses activités de gestion et de transfert des déchets pour les cinq dernières années;
 - g) elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour des activités illicites liées au transfert ou à la gestion des déchets.
2. Lors de la vérification du respect des critères susmentionnés par une installation, le tiers indépendant procédant à l'audit doit notamment, s'il y a lieu, prendre en compte comme points de référence:
- a) les exigences spécifiques relatives au traitement de certains déchets et au calcul de la quantité de déchets traités, qui sont obligatoires en vertu de la législation de l'Union;
 - b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées pour certaines activités dans le cadre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles¹.
3. En outre, les lignes directrices visées à l'annexe IX, partie 2, peuvent également être prises en considération à titre d'orientation.

¹ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

ANNEXE XI

QUESTIONNAIRE SUPPLÉMENTAIRE À REMPLIR PAR LES ÉTATS MEMBRES AU TITRE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION PRÉVUE À L'ARTICLE 69, PARAGRAPHE 2

Article 11, paragraphe 2	Informations relatives aux consentements accordés à la suite d'une notification de transfert de déchets destinés à être éliminés, lorsque les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 2, ont été remplies Cette disposition a-t-elle été appliquée? Oui Non <i>(cochez √ la case qui convient)</i> ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 1. Autres remarques: ----- ----- ----- -----
Article 12, paragraphe 5	Informations relatives aux objections formulées à l'égard de transferts envisagés à des fins de valorisation au motif qu'ils ne sont pas conformes à la directive 2008/98/CE Cette disposition a-t-elle été appliquée? Oui Non <i>(cochez √ la case qui convient)</i> ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 2.
Article 14	Informations relatives aux décisions prises par les autorités compétentes en faveur de l'octroi d'un consentement préalable à certaines installations de valorisation et d'un consentement à des transferts vers ces installations Ce cas s'est-il produit? Oui Non <i>(cochez √ la case qui convient)</i> ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 3. Un consentement a-t-il été accordé ou des objections ont-elles été formulées en ce qui concerne le transfert vers ces installations? Oui Non <i>(cochez √ la case qui convient)</i> ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 4.
Article 33	Informations relatives au système de surveillance et de contrôle des transferts de déchets appliqué par les États membres sur leur territoire Existe-t-il un système de surveillance et de contrôle des transferts de déchets sur le territoire national? Oui Non <i>(cochez √ la case qui convient)</i> ☐ ☐ S'il existe un système de ce type, appliquez-vous celui prévu aux titres II et VII du règlement? Oui Non

	(cochez <i>√</i> la case qui convient) ☐ ☐ Si vous appliquez un système différent de celui prévu aux titres II et VII du règlement, précisez les modalités du système appliqué: ----- ----- ----- -----
Article 44	Informations relatives aux mesures prises par les États membres pour vérifier que les déchets n'ont été exportés depuis l'Union qu'à la condition d'être traités de manière écologiquement rationnelle Veillez fournir des précisions sur les vérifications régulières effectuées pour veiller à ce que les personnes physiques et morales exportant des déchets depuis l'Union respectent les obligations visées à l'article 40: ----- ----- ----- -----
Article 60, paragraphe 1	Informations relatives aux transferts illicites de déchets Ce cas s'est-il produit? Oui Non (cochez <i>√</i> la case qui convient) ☐ ☐ Si oui, veuillez remplir le tableau 5. Veillez préciser les moyens mis en œuvre dans votre législation nationale pour interdire et sanctionner le transfert illicite de déchets. ----- ----- ----- -----
► Article 57, paragraphe 1	Résumé des informations relatives aux résultats des inspections menées en vertu de l'article 54, paragraphe 1, notamment: - nombre d'inspections, y compris les contrôles physiques, d'établissements, d'entreprises, de courtiers et de négociants, en rapport avec des transferts de déchets: - nombre d'inspections réalisées sur des transferts de déchets, y compris les contrôles physiques: - nombre d'illégalités présumées concernant des établissements, des entreprises, des courtiers et des négociants, en rapport avec des transferts de déchets: - nombre de transferts présumés illicites ayant été constatés à l'occasion des inspections: Autres remarques: ----- ----- ----- -----

Note à propos des tableaux:

Les codes D et R correspondent à ceux qui figurent dans les annexes I et II de la directive 2008/98/CE, dans sa version modifiée.

Les codes d'identification des déchets correspondent à ceux qui figurent dans les annexes III, III B, IV et, le cas échéant, V du présent règlement.

► *Lien permettant l'accès électronique aux informations publiées sur l'internet par les États membres, conformément à l'article 69, paragraphe 2.* ◀

Tableau 1

Informations relatives aux consentements accordés à la suite d'une notification de transferts de déchets destinés à être éliminés, lorsque les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 2, ont été remplies

Identification des déchets (code)	Quantité (kg/litres)	Pays d'expédition/ pays de destination	Opération d'élimination (élimination définitive) Code D	Conditions spécifiques de l'article 11 qui ont rendu le transfert nécessaire

Tableau 2

Informations relatives aux objections aux transferts envisagés à des fins de valorisation au motif qu'ils ne sont pas conformes à la directive 2008/98/CE (article 12, paragraphe 5)

Identification des déchets (code)	Quantité (kg/litres)	Pays de transit/ pays d'expédition	MOTIFS DE L'OBJECTION <i>(cochez v la case qui convient)</i>				INSTALLATION (élimination définitive)	
			Article 12, paragraphe 1, point d) i)	Article 12, paragraphe 1, point d) ii)	Article 12, paragraphe 1, point d)	Article 12, paragraphe 1, point e)	Nom <i>[dans le cas de l'article 12, paragraphe 1, point e) ii)]</i>	Opération d'élimination Code D

Tableau 3

Informations relatives aux décisions des autorités compétentes concernant l'octroi d'un consentement préalable (article 14)

Autorité compétente	Installation de valorisation				Identification des déchets (code)	Période de validité		Révocation (date)
	Nom et n°	Adresse	Opération de valorisation Code R	Techniques utilisées		du	au	

Tableau 4

Informations sur les consentements ou les objections aux transferts vers des installations titulaires d'un consentement préalable (article 14)

Identification des déchets (code)	Quantité (kg/litres)	Pays d'expédition/ pays de destination	Opération de valorisation (code)	En cas d'objection: motif de l'objection

Tableau 5

Informations relatives aux transferts illicites de déchets (article 60, paragraphe 1)

Identification des déchets (code)	Quantité (kg/litres)	Pays de destination/ pays d'expédition	Indication du motif d'illégalité (références éventuelles des articles violés)	Responsable de l'illégalité (cochez v la case qui convient)			Mesures prises, y compris les sanctions infligées ou les mesures en vue de la reprise des déchets
				Notifiant	Destinataire	Autre	

ANNEXE XII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 1013/2006	Présent règlement
--	Article premier
Article premier	Article 2
Article 2, paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 <i>bis</i> , 9, 10, 11, 12 et 13	Article 3, dernier alinéa
Article 2, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 5	Article 3, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 7	Article 3, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 8	Article 3, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 14	Article 3, paragraphe 5
Article 2, paragraphe 15	Article 3, paragraphe 6
Article 2, paragraphe 16	Article 3, paragraphe 7
Article 2, paragraphe 17	Article 3, paragraphe 8
Article 2, paragraphe 18	Article 3, paragraphe 9
Article 2, paragraphe 19	Article 3, paragraphe 10
Article 2, paragraphe 20	Article 3, paragraphe 11
Article 2, paragraphe 21	Article 3, paragraphe 12
Article 2, paragraphe 22	Article 3, paragraphe 13
Article 2, paragraphe 23	Article 3, paragraphe 14
Article 2, paragraphe 24	Article 3, paragraphe 15
Article 2, paragraphe 25	Article 3, paragraphe 16
Article 2, paragraphe 26	Article 3, paragraphe 17
Article 2, paragraphe 27	Article 3, paragraphe 18
Article 2, paragraphe 28	Article 3, paragraphe 19
Article 2, paragraphe 29	Article 3, paragraphe 20

Article 2, paragraphe 30	Article 3, paragraphe 21
Article 2, paragraphe 31	Article 3, paragraphe 22
Article 2, paragraphe 32	Article 3, paragraphe 23
Article 2, paragraphe 33	Article 3, paragraphe 24
Article 2, paragraphe 34	Article 3, paragraphe 25
Article 2, paragraphe 35	Article 3, paragraphe 26
Article 2, paragraphe 35 <i>bis</i>	Article 3, paragraphe 27
--	Article 3, paragraphe 28
Article 3	Article 4
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7	---
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	Article 16
Article 17	Article 17
Article 18	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20	Article 20

Article 21	Article 21
Article 22	Article 22
Article 23	Article 23
Article 24	Article 24
Article 25	Article 25
Article 26	Article 26
Article 27	Article 27
Article 28	Article 28
Article 29	Article 29
Article 30	Article 30
Article 31	Article 31
Article 32	Article 32
Article 33	Article 33
Article 34	Article 34
Article 35	Article 35
Article 36	Article 36
Article 37	Articles 37 à 40
Article 38	Article 41
---	Article 42
---	Article 43
---	Article 44
Article 39	Article 45
Article 40	Article 46
Article 41	Article 47
Article 42	Article 48
Article 43	Article 49

Article 44	Article 50
Article 45	Article 51
---	Article 52
Article 46	Article 53
Article 47	Article 54
Article 48	Article 55
Article 49	Article 56
Article 50, paragraphe 1	Article 60
Article 50, paragraphes 2 et 3	Article 57
Article 50, paragraphe 2 <i>bis</i>	Article 59
Article 50, paragraphes 4, 4 <i>bis</i> , 4 <i>ter</i> , 4 <i>quater</i> , 4 <i>quinquies</i> et 4 <i>sexies</i>	Article 58
Article 50, paragraphes 5, 6 et 7	Article 61
---	Article 62
---	Article 63
---	Article 64
---	Article 65
---	Article 66
---	Article 67
---	Article 68
Article 51	Article 69
Article 52	Article 70
Article 53	Article 71
Article 54	Article 72
Article 55	Article 73
Article 56	Article 74

Article 57	---
Article 58	Article 75
Article 58 <i>bis</i>	Article 76
Article 59 <i>bis</i>	Article 77
---	Article 78
---	Article 79
Article 60	Article 80
Articles 61 à 63	Article 81
Article 64	Article 82
Annexes I A, I B et I C	Annexes I A, I B et I C
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe III A et annexe III B	Annexe III A et annexe III B
Annexe IV	Annexe IV
Annexe IV A	---
Annexe V	Annexe V
Annexe VI	Annexe VI
Annexe VII	Annexe VII
---	Annexe VIII
Annexe VIII	Annexe IX
---	Annexe X
Annexe IX	Annexe XI
---	Annexe XII